



L'ÉVOLUTION ET LA RECONNAISSANCE DES ARMES À FEU FRANÇAISES COMME PATRIMOINE INDUSTRIEL, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Travail sur l'ouvrage *La France du Patrimoine : Les choix de la mémoire*, de Marie-Anne SIRE

Nom : **CAMPOURCY**

Prénom : **Kerryan**

UFR Droit et Sciences politiques

Master 1 Histoire du droit et des Institutions

Année universitaire 2020-2021

Sommaire

Introduction.....	2
Partie 1 – L’épopée technologique des armes à feu.....	5
Chapitre 1 – Du siècle des silex au temps de la percussion.....	5
Chapitre 2 – La France pionnière de la cartouche.....	10
Partie 2 – Les armes à feu françaises un patrimoine industriel, scientifique et technique abandonné.....	14
Chapitre 1 – Une réglementation et une politique répressive.....	14
Chapitre 2 – Associations nationales et politiques européennes.....	20
Partie 3 – Une nouvelle considération des armes à feu comme patrimoine à préserver.....	27
Bibliographie.....	30
Annexes.....	32

Introduction

Cette année 2020 fut marquée par deux commémorations majeures : les 80 ans de la Campagne de France ainsi que les 150 ans de la Guerre Franco-prussienne. Ce fut le moment pour les passionnés d'histoire de publier plusieurs ouvrages sur ces périodes. La plupart des écrits se sont tournés vers l'armement de l'armée française ; choix peu étonnant étant donné les origines de la France en matière d'invention, de création et de fabrication d'armes à feu depuis le XVII^e siècle. Un savoir-faire unique faisant partie intégrante de notre patrimoine. Un pan de notre histoire non développée dans l'ouvrage *La France du patrimoine : les choix de la mémoire* publié en 1996.

L'auteur de l'ouvrage *La France du patrimoine : les choix de la mémoire* est Marie-Anne Sire. Elle est conservatrice en chef des monuments historiques. Chargée en 1983 de la Région Midi-Pyrénées, elle devient en 1996 adjointe à l'inspection générale des Monuments historiques. Aujourd'hui chargée de la région Aquitaine, elle participe à de nombreuses recherches notamment ayant lieu dans la grotte de Lascaux. Elle a aussi participé au commissariat des expositions « Les Jacobins de Toulouse » en 1985, « Saint-Sernin : trésors et métamorphoses » en 1991 et « Vingt siècles en cathédrale » à Reims en 2002.

Elle est l'auteur de plusieurs ouvrages portant sur le patrimoine dont notamment *la cathédrale Sainte-Cécile d'Albi* ou encore *Guide pratique des trésors d'églises*. De plus, elle a été nommée membre de la Commission supérieure des monuments historiques et de l'International Council on Monuments and Sites.

La France du patrimoine est le tout premier ouvrage ainsi que le premier long travail de rédaction et de recherche pour Marie-Anne Sire. Avec l'aide de nombreux experts, architectes, conservateurs et du ministère de la culture, Sire se place dans la continuité de l'œuvre de Pierre Nova, *Les lieux de mémoire*, en complétant tout en synthétisant le patrimoine français, le rendant plus accessible aux non-initiés.

L'ouvrage retrace l'évolution de la prise de conscience patrimoniale, de son apparition à la mise en valeur des monuments historiques. L'ouvrage développe cette conscience et ce qui en découle. En effet, on peut observer l'invention de nouveaux termes tel que « objets-monuments historiques » ou encore l'apparition d'une volonté, la volonté de prendre en compte la mémoire et peu importe les âges. Il en ressort aussi cette idée de la mise en valeur et de la restauration des œuvres et des monuments nationaux.

Marie-Anne Sire dans son ouvrage, décrit de façon exhaustive l'ensemble du contenu patrimonial de la France et la manière d'honorer sa mémoire.

Aujourd'hui, la conscience patrimoniale est bien ancrée. L'Etat et les associations nationales se sont engagés dans un combat fastidieux et long de préservation du patrimoine français. Ils souhaitent conserver et honorer la mémoire, continuer de faire vivre l'histoire nationale à travers le temps. Cependant, ce qui semble acquis aujourd'hui, ne l'était pas forcément durant les siècles précédents. En effet, le chemin fut long et compliqué. La notion de Patrimoine s'est souvent confrontée à la politique, au peuple mais surtout aux ignorants. Ainsi, cet ouvrage vient retracer ce chemin et nous rappeler que rien n'est jamais réellement acquis et que cette notion de patrimoine est en perpétuelle évolution.

Le patrimoine est bien souvent, voire toujours abordé par les œuvres architecturales et l'histoire de l'art. C'est-à-dire les édifices religieux, les châteaux, les anciens édifices officiels mais aussi les œuvres d'art. De nombreux ouvrages sur le sujet existent déjà. Il m'a donc semblé plus opportun de porter l'étude sur un patrimoine souvent délaissé.

Dans son ouvrage, *La France du patrimoine : les choix de la mémoire*, Marie-Anne Sire évoque une notion particulière de patrimoine, celle du patrimoine industriel, scientifique et technique. L'auteur définit ce patrimoine de la sorte, « Les protections adoptées intéressent à la fois des éléments témoignant de l'architecture, de l'industrie avec sa logique interne et son outillage ou des éléments de transport évoquant l'évolution technologique ». On peut lire que des bâtiments industriels, des véhicules militaires et civils, des machines ou encore des bateaux ont été classés comme patrimoine. J'ai donc décidé d'orienter mon étude sur cette notion de patrimoine industriel, scientifique et technique et de développer un aspect qui n'est pas abordé dans l'ouvrage de Marie-Anne Sire.

Je suis passionné par l'Histoire et plus particulièrement l'histoire des guerres. Cette passion m'a conduit à devenir collectionneur d'armes anciennes et d'objets militaires. J'ai intégré en tant que Membre actif, l'Académie des Armes Anciennes et l'Union Française des Amateurs d'Armes. Il m'a semblé intéressant d'aborder ce patrimoine encore peu connu du grand public mais faisant partie de notre patrimoine technique, comme le mentionne Marie-Anne Sire dans son ouvrage. J'évoque ici l'évolution technique et scientifique des armes à feu françaises, patrimoine oublié qui, aujourd'hui, ne vit que par les personnes les plus âgées de notre société. Bien souvent témoins des guerres ou descendants d'acteurs des conflits, ces personnes sont celles qui portent encore cette facette de notre histoire nationale que même notre propre Etat souhaite faire disparaître par ses lois, ses destructions et son ignorance.

Je souhaite donc à travers ce travail approfondi, évoquer cet univers qui n'est pas exposé par Marie-Anne Sire, et pouvant être classé dans le « patrimoine industriel, scientifique et technique ». Il s'agit d'un sujet certes, très particulier et que l'on nomme aujourd'hui les armes à feu anciennes. Objets de collection, témoins de l'histoire militaire, des armureries et du quotidien français de l'époque, ces objets sont peu reconnus par l'Etat et connus des citoyens. Attribuées au mal dans la conscience collective, les armes à feu anciennes sont pourtant et furent les garants de la puissance militaire française. Elles ont été en première ligne lors des conquêtes napoléoniennes, de la guerre Franco-prussienne, de la colonisation puis des deux guerres mondiales. Ainsi, ces objets sont des témoins du passé, de l'Histoire de France, de ses conquêtes, de ses défaites, des occupations, de ses passions et mais aussi de sa Révolution.

La France possède une histoire forte dans ce domaine. Etant à l'origine de grandes découvertes technologiques en matière d'armement, telles que la platine à silex ou encore la cartouche à broche, la France par ses manufactures d'Etat, comme celles de Saint-Etienne, Châtelleraut ou Tulle possédaient une connaissance inestimable et un savoir-faire inégalé.

Je me suis donc posé de nombreuses questions. Quelles sont ses grandes découvertes ? Quel est ce savoir-faire oublié ? En reste-t-il des traces ? Quel fut l'impact de ces techniques françaises dans le monde ? Est-ce un patrimoine comme le définit Marie-Anne Sire ? Comment la France considère ce patrimoine technique, industriel et scientifique ?

Afin de répondre à ces questions, je me suis appuyé sur de nombreux ouvrages spécialisés en histoire des armes à feu anciennes, articles et vidéos mais surtout sur les connaissances d'experts, de passionnés et collectionneurs, qui vivent au quotidien leur passion des armes à feu anciennes et par conséquent font vivre ce patrimoine.

Ainsi, la question principale qui est à formuler : est-ce que les armes à feu anciennes françaises sont un patrimoine ? Si oui, est-il reconnu à sa juste valeur ?

Mais avant de commencer, il est sage de partager avec vous la notion, voire la définition de ce qu'est une arme à feu puis préciser la signification d'arme à feu ancienne.

Une arme à feu est un objet ayant pour but de projeter littéralement du feu. Un élément par cette projection de feu est propulsé. Il s'agit du projectile. Il peut aussi être question d'une balle d'alliage, ou de plusieurs plombs. A l'aide d'une force émise par une déflagration, c'est-à-dire la combustion de la poudre noire ou aujourd'hui de la poudre sans fumée, contenue dans l'arme ou la cartouche, le projectile est propulsé à une vitesse en moyenne (500 m/s) largement supérieure à la vitesse du son (340 m/s).

Aujourd'hui en France, la loi définit les armes à feu historiques et de collection comme les armes dont le brevet de modèle fut déposé avant le 1^{er} janvier 1900¹. Cela signifie qu'en France toutes armes dont le modèle est déposé avant 1900, est considéré comme un objet de l'histoire pouvant être collectionné. En d'autres termes, ces armes à feu anciennes sont parties intégrantes du patrimoine national ainsi que de l'évolution technique de la France en matière d'armement. Cependant, l'Etat français n'a jamais souhaité leur reconnaître ce statut.

Dans un premier temps, nous allons nous pencher sur une liste non exhaustive des grandes inventions en matière d'armement en France ayant eu un impact considérable sur la société française, européenne et même sur la scène internationale. Nous évoquerons des technicités dont les brevets ont été déposés avant 1900 et qui classifient ces armes à feu anciennes en catégorie D, armes dites, selon la loi, à « acquisition et détention libre ». Puis, dans un second temps, nous verrons que ce patrimoine technique, victime de convictions politiques françaises et européennes, font l'objet d'une réglementation parfois exacerbée allant jusqu'à remettre en cause cette notion de patrimoine historique. Enfin dans une dernière partie, nous ouvrirons les champs des possibles au travers de suggestions et de réflexions qui pourraient amener à changer l'état d'esprit du législateur et ainsi faire évoluer les lois pour préserver notre patrimoine culturel et historique en développant un cadre législatif adapté au travers d'une meilleure maîtrise de ce qu'est l'arme de collection, en tant qu'objet d'art.

¹ Annexe 10 - Loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif

Partie 1 – L'épopée technologique des armes à feu françaises

Dans cette partie, nous allons nous attarder sur l'empreinte laissée par la France dans l'évolution du savoir-faire en matière d'armement. Il est important de raconter ce passé méconnu, mal accepté mais pourtant bien réel de la France. Grande puissance économique, politique et militaire de ces derniers siècles, la France s'est imposée comme une pionnière en matière industrielle, scientifique et technique des armes à feu. De la platine à silex de la famille Le Bourgeois à la cartouche à percussion annulaire de Louis-Nicolas Flobert tout en passant par la percussion, elle a su innover, influencer le monde par ces créations et se créer un patrimoine hors du commun.

Chapitre 1 – Du siècle des silex au temps de la percussion

Au cours du XVII^e et XIX^e siècle, les armuriers et inventeurs français vont faire preuve d'ingéniosité. Dans une volonté d'améliorer la fiabilité, la robustesse des mécanismes de mise à feu et innover en matière d'armement, ces armuriers vont mettre successivement au point un système et une munition révolutionnaire. La platine à silex à la française sera utilisée dans toutes les armées du monde. La balle Minié, issue de ces innovations, sera, d'ailleurs, la munition la plus utilisée durant la guerre de Sécession.

§1 – La platine à silex

Le XVI^e et le XVII^e siècle sont marqués par de nombreuses évolutions en matière d'armement. A cette époque, l'Europe est le centre de la réflexion technologique en matière de mise à feu. Le système à mèche utilisé à l'époque étant très peu fiable, dangereux et tributaire des conditions climatiques, la Hollande, l'Espagne et l'Allemagne se sont penchés sur de nouveaux systèmes. Ainsi vers 1517 voit le jour, un système que l'on appelle la platine à rouet². Néanmoins de fabrication complexe, fragile et difficile à réparer, le système à rouet va être rapidement remplacé par un système beaucoup plus simple, fiable et surtout robuste. Il s'agit de la platine à silex.

La Hollande et l'Espagne sont les deux principaux fabriquant de la platine à silex au court de la deuxième moitié du XVI^e siècle. Ainsi, deux types de platines apparaissent : La platine à miquelet³ qui possède un grand ressort externe et une batterie complète, c'est-à-dire un bassinnet et un couvre bassinnet unis et la platine à chenapan⁴ dont le bassinnet et le couvre bassinnet sont indépendants. Cette platine possède un grand ressort interne et non externe.

² *Annexe 1 – Platine à rouet*

³ *Annexe 2 - Platine à miquelet*

⁴ *Annexe 3 - Platine à chenapan*

Présentant chacune leurs inconvénients, un jeune armurier français voit ici l'opportunité d'améliorer ce système.

A. Le silex à la française

Marin le Bourgeois est issu d'une grande famille d'armurier normand. Née vers 1550 - 1560, il est sculpteur, peintre, fabricant d'instrument de musique, d'arbalète et armurier. Il exerça ses fonctions d'armurier auprès de Louis XIII (1601-1643). Au cours de son service sous le roi Louis XIII, Le Bourgeois fabriqua le premier fusil à silex. En effet, en réunissant les avantages de la platine à miquelet et la platine à chenapan, il va donner naissance à la forme la plus parfaite de la platine à silex, que l'on appellera la platine à la française. Cette platine possède un grand ressort interne le protégeant des aléas de l'extérieur et d'une batterie complète.

Le fonctionnement est simple⁵, le tireur vient placer un peu de poudre noire dans le bassinet puis rabat le couvre bassinet par-dessus. Cela permet de protéger la poudre des intempéries, de ne pas la perdre et surtout de réaliser l'étincelle lors du choc avec le chien. Le tireur arme ensuite le chien vers l'arrière. Il s'agit de la pièce qui tient fermement entre ses dents le morceau de silex. Une fois armée, le tireur appuie sur la queue de détente. Actionnant le mécanisme, le chien se rabat vers l'avant venant faire percuter le silex sur le couvre bassinet qui par la force du choc va se relever. Le raclement du silex sur le couvre bassinet va produire des étincelles qui vont enflammer la poudre contenue dans le bassinet.

Néanmoins ce principe de mise à feu reçut de nombreuses améliorations et modifications au cours du temps.

Marin le Bourgeois révolutionna l'art militaire, rendant l'arme à feu et son système simple, maniable et favorisant grandement sa diffusion dans toute l'Europe. Ce système étant tellement incroyable qu'il deviendra le système réglementaire de mise à feu au niveau mondial pendant plus de 200 ans. Aujourd'hui, nous n'avons connaissance que de trois fusils seulement équipés de ces toutes premières platines à silex françaises dont uniquement un en France.

B. Deux fusils loin de chez eux

Sur les 3 fusils existants, un des fusils fait partie de la collection du musée de l'Ermitage à Saint-Pétersbourg, le second fusil vendu aux enchères dans les années 1980 se trouve en Angleterre et le dernier se situe en France au Musée de l'armée à Paris. Ainsi, sur trois fusils étant les derniers témoins des premières platines à silex françaises fabriquées par la famille Le Bourgeois, seulement un est en France dans un musée national. Ces fusils font partie du

⁵ *Annexe 4 - Platine à silex à la française*

patrimoine technique de la France. La question est, ne devraient-ils pas être restitués au musée d'art et d'industrie de Saint Etienne⁶ ?

Faisons un parallèle avec un problème toujours d'actualité, celui de la restitution des œuvres d'art et objets africains détenus en France. L'Etat français à la suite de nombreuses demandes de restitution de la part des pays d'Afrique, s'est engagée en 2017 à restituer ces objets et œuvres d'art acquis pendant la colonisation⁷. De nombreux acteurs français comme les collectionneurs, les marchands d'art, les conservateurs de musées et autres s'indignent devant cette restitution d'un patrimoine aux origines non françaises. Cependant dans le cadre des fusils à silex aucune démarche ne fut effectuée par l'Etat, ni même les acteurs concernés tels que les marchands d'armes anciennes, les conservateurs de musées militaires notamment pour se voir restituer ce patrimoine.

Marie-Anne Sire⁸ dans son ouvrage, nous dit « Les protections adoptées intéressent à la fois des éléments témoignant de l'architecture, de l'industrie avec sa logique interne et son outillage ou des éléments de transport évoquant l'évolution technologique ». Alors pourquoi aucune protection n'est accordée à ce patrimoine technique et industriel qu'est la technique de mise à feu de la platine à silex à la française ? Pourquoi ne demandons-nous pas la restitution de ces fusils, derniers vestiges d'une technique de fabrication et d'ingéniosité française du XVII^e siècle ?

La raison est simple. Cet aspect du patrimoine n'intéresse pas ou très peu l'Etat ni même la Commission nationale des monuments historiques bien que cette dernière soit chargée d'émettre un avis sur les propositions de classement des objets au titre de monuments historiques. Mais une telle décision irait à l'encontre des objectifs nationaux et aujourd'hui européens dont l'enjeu est de faire disparaître le patrimoine des armes à feu. Patrimoine qui pourtant n'a cessé d'évoluer et de marquer les plus grandes périodes de l'histoire nationale et internationale telles que la guerre de Crimée ou encore la guerre de Sécession et qui a positionné la France comme un pays avant-gardiste en matière d'innovation technique dans ce domaine.

§2 – La percussion : La balle et le fusil Minié

Malgré l'utilisation du silex pendant près de 200 ans, ce système avait des défauts majeurs. Il était soumis au temps et à l'humidité ambiant qui pouvait affecter la mise à feu dans le bassinet entraînant des ratés. De plus, l'usure du silex et le temps de mise à feu rendait le tir moins sûr. Au cours de la première moitié du XIX^e siècle, un pasteur écossais Alexander John Forsyth va transformer le système à silex, le rendant encore plus fiable et plus résistant aux intempéries. Ce système est ce que l'on nomme la percussion⁹. La poudre initialement mise dans le bassinet disparaît pour laisser place à une petite capsule en cuivre remplie de fulminate

⁶ Musée d'art et d'industrie « A la découverte d'un musée aux ravines de design », (<http://www.mai.saint-etienne.fr/decouvrir/musee/a-decouverte-dun-musee-aux-racines-de-design>, consulté le 25 octobre 2020)

⁷ Baqué (P.) « Polémiques sur la restitution des objets d'art africains », *Le Monde diplomatique*, 2020, p. 14-15

⁸ Sire (M.-A.), *La France du patrimoine les choix de la mémoire*, Evreux, 1996, 1^{er} éd.

⁹ *Annexe 5 – Platine à percussion*

que l'on vient placer sur une cheminée. Une fois percutée, elle va enflammer la poudre dans le canon.

Ce nouveau système de mise à feu une fois rentré en service, d'autres évolutions vont voir le jour, telles que les rayures dans le canon ou l'amélioration des munitions comme la balle Minié¹⁰. Ainsi, l'assemblage de techniques comme le système à percussion, le canon rayé et la munition telle que la balle Minié, va définitivement changer la vision de la guerre et l'efficacité des armes au combat.

A. La balle et le fusil Minié

La balle Minié est inventée en 1847 par Claude-Etienne Minié (1804-1879), inventeur et officier de l'armée française, et Henri-Gustave Delvigne (1800-1876), inventeur et officier d'infanterie dans la garde royale. Le fusil Minié¹¹ fut quant à lui créé en 1849 dans l'objectif de tirer la munition du même nom.

A la suite des conquêtes d'Afrique par l'armée française, l'Etat Major se rend compte que les traditionnels mousquets à canon lisse et les balles sphériques en plomb ne font pas le poids face aux armes à canon long de l'ennemi. Peu fiables, victimes d'une précision atroce : « *Un fusil de munition, si son canon n'est pas excessivement usé et très déformé, touchera une silhouette humaine à 80 yards (environ 73 m), voire 100 yards (environ 92 m). Mais un soldat doit vraiment manquer de chance s'il est touché par un adversaire qui l'aurait visé à 150 yards (environ 137 m). Viser un homme à 200 yards (environ 182 m) avec un fusil à munition revient à viser la lune avec les mêmes chances de succès ! Je maintiens qu'à 200 yards, et je le prouverais, si on me le demande, aucun homme n'a jamais été touché par celui qui le visait* »¹². En comparaison, la portée efficace d'un fusil Minié est de 600m et d'environ 900m avec une lunette de tir.

Minié et Delvigne se lancent le défi de réaliser une munition chargée par la bouche (la balle est insérée par la bouche du canon et tassée avec l'aide d'une baguette) permettant d'augmenter la précision et la portée des tirs.

Rapidement, ils créent une balle respectant leur cahier des charges. Il s'agit d'une munition en plomb de forme cylindrico-conique possédant 4 rainures. L'atout de cette munition est qu'elle peut se déformer lors du chargement lui permettant de s'écraser légèrement contre les rayures du canon pendant le tir.

La combinaison d'un fusil à rayure et d'une balle adaptée, va révolutionner le domaine des armes à feu. Le fusil et la balle Minié furent utilisés au sein de nombreuses armées telles que l'armée française, l'armée britannique et même dans l'armée confédérée et de l'union lors de la guerre de Sécession. Ces armées confédérées et de l'union, équipées de fusil à la portée augmentée, d'une précision redoutable et d'une munition occasionnant des blessures atroces, entraîneront une boucherie dans les deux camps et remettront en cause les stratégies de guerre

¹⁰ Annexe 6 – Balle et fusil Minié

¹¹ *Ibidem*

¹² Hanger (G.), *To All Sportsmen, Farmers, and Gamekeepers*, London, 1814, p. 205

traditionnelles. Cette avancée technique va indéniablement changer la manière de faire la guerre.

A son tour, cette invention deviendra obsolète avec l'apparition du fameux fusil Dreyse à aiguille, fusil se chargeant par la culasse. Très rapidement les différents Etats vont porter leur attention sur une nouvelle innovation, celle de la cartouche.

B. La reconnaissance d'une logique technologique

La balle et le fusil Minié sont deux inventions technologiques qui ont fait évoluer non seulement l'armement au niveau mondial mais aussi les stratégies de combat du siècle précédent. Ne pouvant plus adopter une formation de combat serrée face au fusil Minié, sans hécatombe, les armées américaines vont rapidement changer leur manière de faire la guerre. Cependant, l'Europe et notamment la France et l'Allemagne, attachées aux glorieuses conquêtes du début du XIX^e siècle, resteront persuadées du bien fondé de leurs stratégies qui, face à un armement « moderne », causera de nombreuses pertes dans les deux camps notamment lors de la guerre Franco-prussienne mais aussi du côté français lors de la Première Guerre Mondiale.

Aujourd'hui dans le monde des collectionneurs d'armes anciennes, le fusil Minié, dont les plus emblématiques sont le fameux Enfield Pattern 1853 de l'armée britannique et le Springfield model 1861 des armées américaines de la guerre de Sécession, est encore trouvable et fait très souvent l'objet d'échanges ou de vente. Cette quantité de fusils ne le rend pas rare si l'acquéreur en a les moyens. Cela ne représente donc pas un enjeu en l'état pour le patrimoine français mais plus pour le patrimoine britannique ou américain. Cependant, la Balle Minié, quant à elle, technologiquement dépassée depuis la deuxième moitié du XIX^e siècle, a disparu. Seuls les collectionneurs ayant un minimum de connaissance en fabrication de balle peuvent couler ce type de balles après avoir suivi un processus long et fastidieux.

Dans le présent cas, seule la technique du système Minié relève du patrimoine français.

Chapitre 2 – La France pionnière de la cartouche

Le XIX^e siècle, notamment en France, est marqué par l'apparition de l'industrialisation. Des ateliers d'armurier et la recherche en armement se multiplient. Les armuriers, les ingénieurs militaires et même les civils se fond la compétition pour révolutionner le monde des armes. Durant ce siècle, la France va être pionnière et accroître les inventions en matière d'armement. L'exposition universelle sera aussi un moyen de montrer ces créations au grand public. De nombreuses inventions et curiosités vont voir le jour mais seulement quelques inventions vont réellement influencer le domaine des armes. L'objectif principal, qui est à l'origine de nombreuses recherches en France, est de réunir dans un même étui la poudre, la balle et l'amorce. Ces différentes innovations, au-delà de leurs technicités, vont avoir un impact sociétal fort, notamment dans la bourgeoisie mondiale, mais aussi auprès des familles rurales avec le développement de la chasse, à tel point que dans ces familles nous retrouvons encore en 2020 des armes anciennes.

§1 – L'héritage des Lefauchaux

Initialement, la poudre, la balle et l'amorce étaient indépendantes. L'utilisateur d'une arme à percussion devait d'abord mettre la poudre dans le canon, puis insérer la balle et finalement rajouter l'amorce sur la cheminée. Cette manière de procéder avait plusieurs inconvénients. Le premier était le temps de rechargement et le second la cadence de tir de trois coups à la minute. Casimir Lefauchaux se lance le défi de trouver une solution à ce problème. Ses recherches aboutiront en 1828 à une cartouche en carton dont la base est en laiton. Il s'agit de la cartouche à broche.

A. La cartouche à broche de Père et fils Lefauchaux

Casimir Lefauchaux est un armurier français ayant exercé entre 1827 et 1852, année de sa mort. Excellent technicien et ingénieur en armement notamment civil et de chasse, il invente en 1828 la cartouche à broche et dépose un brevet pour l'invention en 1835. Il s'agit de réunir dans une cartouche en carton avec une base en laiton, la balle ou les plombs, la poudre et l'amorce. L'élément le plus important est la broche, une tige en métal située à l'arrière de la cartouche qui, une fois percutée, s'enfonce dans l'amorce pour la mise à feu¹³. Cette invention protège l'ensemble des éléments permettant l'utilisation de l'arme. Elle simplifie le chargement et augmente considérablement la vitesse de tir.

Initialement, cette cartouche est destinée à être utilisée pour les fusils de chasse à système basculant du même inventeur¹⁴. Cependant, son fils, Eugène Lefauchaux (1832 – 1882) y voit là une révolution technologique considérable et l'opportunité d'adapter cette cartouche au marché florissant des revolvers. Ainsi, en 1855 il dépose un brevet pour la

¹³ *Annexe 8 – Cartouche de chasse à broche et fusil Lefauchaux*

¹⁴ *Ibidem*

cartouche à broche métallique pour revolver. Ce principe va être à l'origine de nombreuses armes dans le domaine civil pour des armes de défense. Connue sous le nom de « Révolver Lefauchaux »¹⁵, ce système sera repris par de nombreux armuriers du monde entier dont leurs revolvers porteront l'appellation « revolver type ou système Lefauchaux ».

L'armée française jugera ce système peu fiable pour une utilisation sur le champ de bataille. Seule la marine adoptera le système avec le Révolver Lefauchaux modèle 1858. Ce revolver servira notamment dans de grands faits historiques tels que la Guerre Franco-prussienne de 1870 – 1871¹⁶ ou encore la Guerre de sécession (1861-1865)¹⁷.

Dans tous les cas, que ce soit la cartouche de chasse ou la cartouche à broche métallique, ce système connaîtra un essor considérable au cours du XIX^e siècle en matière civil.

B. Une invention ayant marqué le domaine civil

De tradition de chasse, la population française voit en la cartouche à broche de Casimir Lefauchaux leur avenir. En effet, les fusils de chasse en dotation chez les civils sont encore à percussion et se chargent par la bouche. Avec l'arrivée du fusil de chasse et de sa cartouche à broche, la population va rapidement acquiescer et considérer cette technologie comme révolutionnaire. Peu coûteuse, les français peuvent aisément se doter de fusil pour la chasse et par conséquent pour se nourrir. Les cartouches sont fiables malgré un défaut majeur, puisqu'il n'existe aucune protection contre un choc accidentel de la broche déclenchant le tir.

Cette fameuse cartouche, tout en un, va aussi connaître un essor considérable dans le domaine de la défense personnelle. La seconde moitié du XIX^e siècle est marquée par beaucoup d'insécurité notamment pour la population bourgeoise, qui ayant hérité des pistolets coup de poing à un coup pour se défendre, souhaite acquiescer une arme plus compacte permettant de tirer plusieurs coups. La cartouche à broche pour les revolvers adaptée par Eugène Lefauchaux, contribue rapidement à la création d'un nouveau marché de revolvers de défense. Etant de moins gros calibre, ces revolvers facilitent l'équipement de défense de la bourgeoisie de l'époque. Possédant un barillet à 6 cartouches se rechargeant beaucoup plus vite qu'un pistolet à percussion, une détente repliable pour faciliter la dissimulation dans la veste, le revolver type Lefauchaux deviendra l'accessoire de sortie du bon gentleman qui se respecte.

En parallèle des revolvers de défense dont la cartouche à broche est très puissante, se développent les pistolets de loisirs très prisés de la haute bourgeoisie se chargeant avec une cartouche annulaire adaptée à ce type d'utilisation.

¹⁵ Annexe 9 – Cartouche de revolver à broche et revolver Lefauchaux

¹⁶ *La Guerre franco-allemande 1870-1871 L'armement français*, J-L. Legens, C. Méry et P. Renoux (dir.), Paris, 2001

¹⁷ E. Brooker (R.), *Armes de poing militaires françaises du XVI^e au XIX^e siècle et leurs influences à l'étranger*, La Tour du Pin, 2006

§2 – La cartouche annulaire

« De nombreux inventeurs du monde se distinguent tellement que leurs noms deviennent naturellement associés à leur création »¹⁸. Avec l'apparition des premières cartouches à étui métallique, de nombreux inventeurs vont mettre au point différentes conceptions de cette cartouche allant même jusqu'à intégrer de façon indissociable l'amorce au cul de l'étui. Ce fut le cas de l'inventeur armurier Flobert.

A. L'invention de Louis Nicolas Flobert

Si l'invention est inconnue du grand public, le nom de Louis Auguste Nicolas Flobert évoquera à coup sûr une des plus grandes inventions du XIX^e siècle pour les amateurs et collectionneurs d'armes.

Très grand armurier et inventeur, Louis Auguste Nicolas Flobert (1819 – 1894), est à l'origine de la cartouche du même nom. La cartouche annulaire ou cartouche Flobert, fut diffusée en France et en Europe par son inventeur. A la suite de sa lecture du livre *le comte de Monte-Cristo* d'Alexandre Dumas publié en 1844, où le héros pratique du tir de salon avec une arme tirant une petite munition faisant peu de bruit, L. Flobert décide de rendre réelle cette munition. Par ces connaissances et son ingéniosité, il parvient en 1845 à créer une arme et une munition le faisant connaître dans le monde.

La cartouche annulaire est une cartouche métallique composée de la même manière que la cartouche à broche d'Eugène Lefauchaux, cependant il n'y a plus de broche venant percuter l'amorce. L'amorce est répartie de manière égale en périphérie au fond de la douille de la cartouche. Il suffit seulement au percuteur de percuter l'arrière de l'amorce pour faire détoner la cartouche¹⁹. Néanmoins ce type de cartouche ne peut être rechargé limitant son utilisation à un seul coup.

Cette invention a de nombreux avantages. L'arme et la munition sont exactement ce que recherche la haute bourgeoisie française du même siècle en matière d'arme de salon. La munition est petite, ne produit pas de fumée ; elle est précise et peut être utilisée dans un lieu clos.

Son invention a un tel succès que même l'empereur Napoléon III s'y intéressera afin d'adapter ce système sur des armes réglementaires. Mais malheureusement aucun prototype ne verra le jour.

¹⁸ Marmand (J.), « Flobert, le pistolet de l'inventeur », *Gazette des armes*, 529, 2020, p. 62-64

¹⁹ *Annexe 10 – Cartouche annulaire, pistolet de salon et carabine de jardin*

Le succès de la cartouche Flobert et de son arme aura une telle aura au niveau national et international que de nombreux pistolets de salon et de carabines de jardin seront les meilleurs compagnons de divertissement notamment de cette bourgeoisie européenne.

B. Une invention dans la vie quotidienne de la haute bourgeoisie française du XIX^e siècle

Pendant tout le XIX^e siècle et le début du XX^e siècle, la bourgeoisie a habitude de se réunir dans des salons afin de discuter de sujet politiques, économiques ou même d'affaires. Durant des heures de partage intellectuel, nombreux sont ceux qui se prêtent au jeu du tir de salon. Ayant son origine dans le duel, les hommes de cette catégorie sociale se défient lors de concours amicaux ou de démonstration.

Le pistolet de salon ainsi que sa munition, la cartouche Flobert, connaîtra son succès au sein de ce groupe social. De leur côté, les jardins privés, les concours officiels et les fêtes foraines accueillent l'utilisation de carabine dite carabine de jardin²⁰ pour s'amuser à tirer entre adultes voire même de faire tirer les enfants.

Aujourd'hui, ces armes et ses munitions font l'objet de collection chez les amateurs d'armes. Allant de la simple pièce au chef d'œuvre armurier, ces armes et leurs munitions font partie du patrimoine français par leurs systèmes et l'incontestable influence qu'elles ont pu avoir sur les divertissements des familles bourgeoises. Devenant par la même occasion un objet du quotidien de la haute société.

Au cours du XVII^e et XIX^e siècle, de nombreuses inventions et progrès en matière d'armement ont eu lieu en France. S'immisçant au sommet des recherches technologiques et scientifiques, transformant sa propre société dans le domaine des armes et influençant les autres puissances mondiales comme l'Allemagne, l'Espagne, l'Angleterre ou encore les Etats-Unis, la France a laissé une trace indélébile dans l'histoire des armes à feu. Elle possède aujourd'hui une histoire riche, et un passé de pionnière prouvant par la même occasion qu'elle entretient un savoir-faire et une connaissance développée du sujet. Ce grand pan de l'histoire de France devrait être considéré comme un patrimoine à part entière au même titre que le patrimoine architecturale et artistique mais aussi celui de l'industrie automobile ou plus largement le transport évoquant l'évolution technologique. Cependant, depuis plusieurs années la France et l'Union européenne lutte pour toujours plus réglementer ce domaine au risque de le faire disparaître.

²⁰ *Annexe 10 – Cartouche annulaire, pistolet de salon et carabine de jardin*

Partie 2 – Les armes à feu françaises un patrimoine industriel, scientifique et technique abandonné

Depuis la fin de la Première Guerre Mondiale, le monde des armes à feu s'est vu de plus en plus réglementé. Cette pratique s'est accentuée durant l'occupation de la France à partir de 1940. L'occupant craignant les groupes de résistants et le soulèvement armé de la population, le régime de Vichy va interdire toute possession d'armes par la population. Ce patrimoine, rattaché à des événements traumatisants de l'histoire de France, va faire l'objet, par les différents gouvernements qui se succéderont, de nombreux règlements de plus en plus drastiques.

Les répressions envers les collectionneurs d'armes à feu anciennes et les amateurs d'armes se sont accentuées avec l'arrivée de la politique européenne. Après tant d'années de propagande négative à l'encontre des armes à feu et donc des armes à feu anciennes, la population et même le législateur considèrent ces objets uniquement comme dangereux. Aujourd'hui, cette façon de penser porte directement atteinte à la préservation du patrimoine du fait d'une politique nationale et européenne abusive.

Chapitre 1 – Une réglementation et une politique répressive

Le système de loi français en matière d'armes à feu et d'armes à feu anciennes est extrêmement encadrant au point d'en devenir répressif à l'encontre des collectionneurs. Cette surréglementation, pourtant justifiée à plusieurs égards, tend à faire disparaître le patrimoine des armes à feu. Officiellement, la loi préserve ce patrimoine en permettant l'acquisition et la détention d'armes à feu (anciennes), la pratique du tir, la possibilité de collectionner ou encore d'ouvrir des musées privés. Pourtant, même si c'est uniquement officieux, nous allons voir que tout cela est loin d'être vrai. Une fois un pied mis dans le monde de la collection des armes à feu (anciennes), le moindre faux pas peut vous être fatal. De plus, la politique, mise en œuvre par l'Etat et les forces de l'ordre, va à l'encontre de la reconnaissance et de la protection du patrimoine. Effectivement, nous sommes souvent confrontés, dans cette société à des excès d'autorité et à un total désintérêt d'une Europe à l'esprit anti-armes.

§1 – Un patrimoine réglementé

La France possède un système de loi très réglementé voire même répressif à l'encontre des armes, sans aucune différenciation pour les armes à feu anciennes que l'on pourrait pourtant caractériser de patrimoine historique au regard notamment de leurs technicités développées au cours des siècles, reléguant pratiquement les collectionneurs, devenus à mon sens gardiens de la mémoire, au rang de « délinquants ». La législation en matière de « préservation des armes à feu » n'octroie réellement aucune protection à l'égard de ce patrimoine. Bien au contraire,

elle valorise et soutient sa détérioration sous prétexte que les armes à feu anciennes sont des objets à « la dangerosité avérée ».

A. La loi du législateur

En France, les armes à feu anciennes ou modernes font l'objet d'une réglementation. En effet le législateur par une loi du 6 septembre 2013, article L2331-1 du Code de la défense, a défini des catégories dans lesquelles les armes sont classées. Différentes prérogatives sont donc nécessaires pour l'obtention de ces dernières applicables aussi à toute sorte de conservation. Dispositions, bien évidemment inexistantes, pour d'autres formes d'art, telles que les tableaux, les châteaux ou même les objets artistiques. Certes, ces objets n'entrent pas dans la catégorie des objets à « dangerosité avérée », pour autant, faut-il en arriver à détruire les preuves d'un pan entier de notre hégémonie mondiale française et par la même de notre histoire ?

Dans la classification des armes, il existe 4 grandes catégories :

- La A, ce sont les armes interdites de détention sauf dérogation ;
- La B, ce sont les armes soumises à autorisation ;
- La C, ce sont les armes soumises à déclaration ;
- La D, ce sont les armes à « acquisition et détention libre » ;

Dans le cadre de cette étude, nous allons nous intéresser à la catégorie D. Le législateur a posé un principe que nous avons vu dans l'introduction mais qu'il est bon de rappeler. Une arme est considérée comme historique ou de collection si et seulement si son brevet est déposé avant le 1^{er} janvier 1900. Principe inscrit par la loi n°2012-304 du 6 mars 2012, relative à *l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif*. De plus, plusieurs articles du Code de Sécurité Intérieur (CSI)²¹ désignent comme armes de collection, les armes qui possèdent un « intérêt culturel, historique ou scientifique ».

Cependant, tout cela signifie que n'est pas considérée comme arme historique et/ou de collection toute arme dont le modèle fut déposé après le 1^{er} janvier 1900. Cela soulève la question, de savoir quel est le statut de ces armes. Le législateur les considère donc comme des armes à feu « modernes » et va les classer dans d'autres catégories en fonction de la dangerosité qui leur est attribuée. En effet à titre d'exemple, un MAS 36 (fusil à verrou de l'armée française dont le modèle fut déposé en 1936) sera classé en catégorie C, un Chauchat (Fusil-mitrailleur de l'armée française dont le modèle fut adopté en 1915) sera en catégorie A. Pourtant un Chauchat, fusil mitrailleur léger de l'armée française en 1915, précurseur en matière technologique des premiers fusils mitrailleurs portatifs, témoigne bien d'un patrimoine technique au même titre que le char Tigre de 1943 classé monument historique à Vimoutiers dans l'Orne. Par conséquent, si l'on s'en réfère au char Tigre, cette évolution technologique française en matière d'armement devrait être reconnue comme patrimoine. Pourtant ce n'est pas le cas. Le législateur la considère comme simple arme de guerre et en interdit la

²¹ Art L311-2 ; Art L311-3 et Art L311-4 du Code de Sécurité Intérieur

préservation. Si un collectionneur était amené à vouloir préserver ce patrimoine, il serait trainé devant la justice et l'arme aurait de très grandes chances d'être détruite.

Afin d'éviter que certaines armes à feu ne soient considérées comme armes de guerre dont la préservation est interdite, le collectionneur peut effectuer une neutralisation, comme nous le verrons ci-dessous.

B. Détérioration légale du patrimoine : la neutralisation

Le règlement d'exécution 2015/2403 de la commission du 15 décembre 2015, mis en application au 08 avril 2016, définit la neutralisation comme un procédé technique qui n'endommage pas l'arme et en préserve l'aspect esthétique. Pour autant, la suite du règlement qui explique la manière dont les armuriers doivent procéder pour neutraliser les armes est bien loin des termes utilisés, « n'endommage pas l'arme ». D'ailleurs depuis 1978, la neutralisation est centralisée au Banc National d'Épreuve de Saint-Etienne pour la France qui en ce sens profite de cette position dominante.

Jean-Jacques Buigné, Président de l'UFA²² et Thierry de Villeneuve, membre du conseil d'administration de l'UFA, résumant parfaitement les désires du règlement européen : « Les armes neutralisées seront rendues indémontables et pour certains non manœuvrables en particulier les glissières, les canons et les chargeurs, qui seront immobilisés à demeure sur la carcasse de l'arme. Les pièces constitutives seront par ailleurs traitées de façon à rendre leur réemploi impossible : canons percés et bouchés sur les deux tiers par un bouchon ou une barre d'acier soudée, chambre des barillettes détruites sur au moins les 2/3 de leur longueur par usinage d'un anneau à l'arrière du barillet, rails de guidage des glissières sur les carcasses supprimés sur les 2/3 de leur longueur, rampes d'alimentation détruites, tenons de verrouillage des glissières enlevés et usinage de l'intérieur des glissières à l'avant et de la fenêtre d'éjection, afin d'affaiblir ces pièces. »²³

En d'autres termes, l'arme devient un vulgaire presse papier ayant perdu tout intérêt historique, technique et scientifique. L'essence même de l'arme, c'est-à-dire son mécanisme, témoin d'une évolution technologique est détruite sous prétexte que l'Union européenne et la France estiment que tel ou tel « mécanisme » est dangereux et par conséquent ne peut pas être conservé.

Consciemment et volontairement, le gouvernement français détruit un patrimoine irremplaçable. Mais afin de consoler les collectionneurs, la neutralisation permet de déclasser des armes initialement en catégorie B, en catégorie C. L'ironie du sort dans cette position est que la neutralisation n'est pas au frais de l'État mais au frais du propriétaire de l'arme. Par exemple, la neutralisation d'une arme rayée de calibre 12,7 à 14,5 mm coûte 266,90€²⁴. Sans prendre en compte les frais d'envoi et de retour qui sont eux aussi totalement à la charge du propriétaire, portant le coût de la neutralisation à plus de 350€. Un prix exorbitant sachant que

²² Union Française des amateurs d'Armes

²³ J.-J. Buigné et T. de Villeneuve, « L'U.E fixe la neutralisation des armes à feu », 20 décembre 2015 (<https://www.armes-ufa.com/spip.php?article1821>, consulté le 2 novembre 2020)

²⁴ Annexe 11 - Décret n°213-700 portant sur la neutralisation à Saint-Etienne

par la démarche même, le propriétaire détruit une partie de la valeur intrinsèque de son arme de collection. Si la neutralisation n'est pas effectuée, faute de moyen, désaccord dans le principe de détruire un patrimoine, le propriétaire sera envoyé devant la justice, procès qu'il n'aura pratiquement aucune chance de gagner. Si l'arme en question est de catégorie A ou B, le propriétaire encourt cinq ans de prison et 75 000€ d'amende, article 222-52 du code pénal. S'il s'agit d'une arme de catégorie C, il encourt deux ans de prison et 30 000€ d'amende, articles R31162 à R317-12 du CSI (Code de Sécurité Intérieur). Et s'il s'agit d'une arme de catégorie D, il encourra 1 an de prison et 15 000€ d'amende, articles R311-2 à R315-4 du CSI. Dans tous les cas l'arme aura de fortes chances d'être détruite.

Détruire un objet de collection est du jamais vu dans le domaine de la préservation du patrimoine culturel. La procédure législative est l'une des nombreuses actions de la politique agressive de l'État français à l'encontre des armes à feu pouvant être considérées comme patrimoine culturel et historique. Il faut à ce stade bien faire la différence entre les armes de collection, préservation du patrimoine historique et celles qui ne relèvent pas du caractère «de collection».

Malheureusement, il semble que la difficulté de l'État à définir et qualifier les armes à feu dites de collection, entraîne une politique radicale de destruction au détriment de la préservation de notre patrimoine.

§2 – Une politique à l'encontre de la protection du patrimoine des armes à feu

Plus qu'une politique, c'est une façon de penser. La dévalorisation du patrimoine des armes à feu n'est pas écrite dans le marbre de la loi. Mais force est de constater que les forces de l'ordre, la justice et l'Etat en font une mise en pratique récurrente. Abus et bavures policières sont courantes dans le domaine des collections d'armes. Ces pratiques existent bien et sont souvent récompensées par les officiers et les politiciens.

En parallèle de l'excès de pouvoir des forces de l'ordre, l'Etat laisse des pans entiers de collections inestimables du point de vue historique et patrimoniale disparaître en les abandonnant aux quatre coins du monde. Malheureusement, les premières victimes de cette politique sont certes les collectionneurs, gardiens de la mémoire et passeurs de l'histoire mais aussi le peuple français et son identité nationale.

A. Bavures, répressions et destructions d'un patrimoine industriel, scientifique et technique

En France, il existe de nombreux exemples d'abus au sein de la justice et des forces de l'ordre, dès lors que l'on évoque les armes à feu anciennes. En effet, de nombreux collectionneurs, préservant ce patrimoine et effectuant un « devoir de mémoire » sont victimes non seulement de bavures mais aussi du système judiciaire. Prestige, en est tiré des interventions de perquisition par la gendarmerie. Pour illustrer ce qui vient d'être dit, nous allons voir deux exemples, malheureusement loin d'être des cas à part.

En 2018, un collectionneur du nord de la France est victime du système répressif français en matière d'armes à feu anciennes. Ce collectionneur passionné par les deux guerres mondiales, a au cours de sa vie accumulé dans son musée de nombreux objets, en lien avec les guerres. Dans un souci de préservation et d'un « devoir de mémoire », cette collection fut montrée aux nouvelles générations. Sa collection a été utilisée pour des événements tels que des expositions dans des écoles, des salles des fêtes, des mairies ou dans le cadre de commémorations nationales. Cependant à la suite d'un divorce, son ex-femme fit la demande au tribunal de réaliser un inventaire des biens. Par prononciation des experts, gendarmes et démineurs, la collection est jugée légale. Cependant, le procureur place sous scellé le musée en motivant sa décision par le fait que le CSI interdit la détention de munition.

Ainsi, quelques jours après, les unités de déminage saisissent intégralement la collection. Les munitions et les armes déclarées épaves par la rouille mais classées en catégorie C sont détruites. Aujourd'hui, il n'y a plus aucun poilu et les soldats de la deuxième guerre mondiale disparaissent à leur tour, laissant ces objets pour seul témoignage du passé et du devoir de mémoire que la justice et l'État français se forcent à faire disparaître.

En effet, jamais nous n'imaginerions l'État français détruire des tableaux de grands maîtres sous prétexte qu'ils sont trop engagés, portant une opinion politique qui n'est plus dans l'ère du temps ou désignés dangereux par les idées progressistes ou révolutionnaires qu'une œuvre littéraire peut diffuser.

Malheureusement d'autres situations sont à déplorer chez les collectionneurs. Cette expérience fut aussi le cas d'un collectionneur détenant un revolver Bulldog en calibre 380, arme bien évidemment datant d'avant le 1^{er} janvier 1900 donc classée par la loi en catégorie D et désignée comme arme historique et de collection. Cependant la mésaventure commence ici. Un gendarme comme le dit M. Buigné, Président de l'Union Française des Amateurs d'Armes, « ayant voulu jouer à l'expert pour faire bien dans les statiques » à déclarer que le revolver était en catégorie B. Cette déclaration place immédiatement le propriétaire dans un statut d'illégalité. Le revolver fut saisi et l'homme mené devant la justice. Après de nombreuses débâcles, le propriétaire finit par avoir gain de cause. L'arme est reconnue comme une catégorie D mais à quel prix ? Ce passage devant la justice lui aura coûté 960€ de frais d'avocat, la perte de son travail et une ratification sur le TAJ (Traitement d'Antécédent Judiciaire) qui l'empêchera d'effectuer toutes nouvelles demandes d'autorisation.²⁵

La plupart de ces affaires sont médiatisées, poussées par de nombreux journalistes férus d'affaires faisant le buzz, mais n'ayant aucune connaissance en matière d'armes à feu anciennes. Ce qu'il en résulte est toujours des articles bateaux parlant « d'arsenal », d'armes dangereuses, etc.... mais difficile de leur reprocher de suivre la tendance politique actuelle, qui est de réprimer les collectionneurs d'armes anciennes, qui ne sont à ce titre pas considérés finalement comme des conservateurs de l'histoire. En effet, bien que ces objets fassent partir de notre patrimoine, « tout ce qui touche de près ou loin au monde des armes est incriminé », dénonce Jean-Jacques Bugné, Président de l'Union Française des Amateurs d'Armes²⁶.

²⁵ Buigné (J.-J.), « Bavures : Un Bulldog qui revient cher », *Gazette des Armes*, 500, 2017, p. 15

²⁶ Buigné (J.-J.), « Saisie d'un arsenal chez un collectionneur », *Gazette des Armes*, 529, 2020, p. 10-12.

Cette politique, liée à l'inaction de l'État, entraîne de surcroît la perte de notre patrimoine, au travers de la dispersion de collections pourtant inestimables.

B. Une inaction de l'État face à la dispersion de collections

Au cours du XVI^e siècle, l'Europe voit apparaître ce que l'on nomme des cabinets de curiosité. Ce sont des érudits qui développent des cabinets d'histoire naturelle ou d'histoire de l'art, composés d'un certain nombre de collections à caractère extravagant, qui cultivent un goût pour l'histoire naturelle et l'histoire de l'art. C'est à cette époque que l'idée de patrimoine commence à laisser des traces. En effet, la collection est une chose mais l'idée va germer que ces collections doivent être considérées comme un patrimoine devant être protégé.

Cependant, de nos jours, cette idée est loin d'être considérée par la France. En effet, le 12 juin 2020 la maison de ventes aux enchères Ader a éparpillé une collection à l'aura historique inestimable, celle de Debaecker. Il s'agissait de la plus grande collection au monde consacrée au prestigieux escadron des Cent gardes. L'escadron des Cent gardes était la garde d'honneur de l'empereur Napoléon III. Instituée en 1854, cette unité d'élite se place dans la continuité d'une tradition française, celle de la garde des souverains. Cet escadron possédait un uniforme et un équipement unique au monde. L'État français ne prêtera aucune intention à cette collection composée de 80 lots, témoins de notre histoire nationale, qui aujourd'hui, se retrouve éparpillée aux quatre coins du monde.

Sur ce second exemple, nous allons nous éloigner du domaine des armes à feu pour se rapprocher de celui de l'histoire. Cependant, la finalité reste la même, celle d'un désintérêt total de l'État français pour son patrimoine historique. Un des nombreux objets de cette vente aux enchères est la dernière feuille de laurier d'or de la couronne de Napoléon Bonaparte. Afin de comprendre l'enjeu de cette pièce historique inestimable faisant partie de l'identité nationale, il nous faut rapidement voir son histoire.

En 1804, Martin-Guillaume Biennais est chargé de réaliser une couronne d'or pour le sacrement de Napoléon Bonaparte. Cette couronne sera composée de feuilles de laurier. Cependant, lors des essais la couronne est jugée trop lourde par Napoléon I, lui-même. Sera donc retiré 6 feuilles de la couronne dont une sera conservée par la famille Biennais. Lors de la chute de Napoléon et de son empire en 1814, la couronne sera fondue. Ainsi, de nos jours, cette feuille de laurier en or est le dernier témoin de la couronne d'or de l'Empereur Napoléon I.

En 2017, la maison de ventes aux enchères Osenat, à Fontainebleau, fut chargée par les descendants de la famille Biennais de vendre cette feuille d'or. Lors de la vente, l'Etat français ne montrera aucun intérêt à acquérir cette feuille ainsi les surenchères eurent eu lieu entre Pierre-Jean Chalencçon, possédant la plus grande collection au monde sur Napoléon Bonaparte, et deux collectionneurs Chinois. Malheureusement, l'acheteur français ne remportera pas cette enchère et la feuille de la couronne de Napoléon sera acquise par les acheteurs Chinois pour une somme de 625 000€. Cette feuille est exposée depuis cette vente dans leur collection privée à Shanghaï. Il s'agit d'un trésor national maintenant loin du pays auquel elle appartient.

Ce désintérêt de l'État est contrebalancé par de nombreuses associations qui agissent chaque jour pour protéger et valoriser ce patrimoine. Que ce soit l'UFA (l'Union Française des Amateurs d'Armes) au niveau national et européen, l'AAA (l'Académie des Armes Anciennes) ou encore la F.P.V.A (La Fédération des Collectionneurs pour la sauvegarde du Patrimoine et la préservation des Véhicules, Equipements et armes Historiques). Au niveau régional et départemental, de multiples actions sont menées depuis des années pour s'opposer aux politiques répressives française et européenne et donner corps à ce pan de l'histoire et à la préservation de ce patrimoine.

Chapitre 2 – Associations nationales et politiques européennes

Malgré l'abus d'autorité des forces de l'ordre et le désintérêt de l'Etat, le patrimoine des armes à feu n'est pas à délaissé par tout le monde. Associations, collectionneurs, clubs etc. vont chacun à leur échelle préserver, restaurer et valoriser ce patrimoine. Que cela soit par des actions de conservation des collectionneurs, de combat législatif par les associations ou de valorisation par les deux, ce pan de l'histoire de France continue de vivre par leur intermédiaire. Ils sont à la fois les gardiens de cette histoire quasiment oubliée et des défenseurs du droit de la préservation et valorisation du patrimoine de demain. Devant déjà affronter la politique française, il leur faut depuis la signature du traité de Maastricht, en 1992, se défendre face à une politique européenne anti-armes. Il en découle de cette politique, une chasse au patrimoine des armes à feu.

§1 – Un esprit européen en contradiction

La commission européenne cherche depuis plusieurs années à endiguer l'intérêt des européens pour les armes à feu. Cette volonté s'est accentuée après les événements de 2016. Par ailleurs, Commission européenne et Parlement européen n'ont à ce stade pas la même vision du sujet et génèrent par leurs désaccords des conflits internes qui favorisent aussi un certain flou pour les pays qui doivent aussi se positionner sur le domaine. En effet, malgré une application obligatoire des directives, les pays possèdent une « forme de liberté » sur la manière de transposer la directive au niveau national. Alors que certains pays l'appliquent à lettre, d'autres, comme les pays de l'est, se permettent une plus grande marge de manœuvre.

A. Les armes à feu ennemis de la Commission européenne

« La Directive de 1991²⁷, relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, était plutôt équilibrée, les modifications successives en 2008, 2013 et 2017, ainsi que les

²⁷ Directive 91/477/CEE du 18 juin 1991

ajouts²⁸, ont largement compliqué la vie des amateurs d'armes. » relate Jean-Jacques Buigné, président de l'UFA²⁹. La rédaction de la Directive (UE) 2017/853 est l'un des meilleurs exemples pour illustrer le désaccord constant au sein de l'Union Européenne ainsi que l'optique de la Commission européenne de toujours plus réglementer les armes à feu.

En novembre 2016 à la suite des attentats en France, la Commission européenne a été chargée de s'attaquer au terrorisme en Europe. Pour parvenir à ses fins, les armes à feu issues du marché légal et non celles issues du marché noir ont été dans son collimateur. En effet, interdiction complète des armes à feu semi automatiques, qu'elles soient historiques ou pas, réglementation renforcée sur les armes à blanc et sur la neutralisation étaient à l'ordre du jour. Bien évidemment ces propositions ont fortement indigné musées et collectionneurs de toutes l'Europe.

L'un des derniers textes des Commissions du Parlement (Marché intérieur et protection des consommateurs) de l'Europe, avait effacé tout ce qui pouvait porter atteinte aux collectionneurs et musées d'armes. Cependant, le texte déposé par la Commission européenne était à l'opposé des idées reçues. Par ces manigances, en incorporant les musées et collectionneurs dans la proposition de Directive, la Commission s'est mise à dos nombres de collectionneurs d'Europe. Estimant qu'elle allait trop loin, une conférence fut organisée à Bruxelles, au mois de décembre 2016, dans une salle du parlement européen. Confrontation et discours de sourd sont les constatations de cette conférence. Alain Alexis, spécialiste des armes militaires et de la défense ainsi qu'anti-armes convaincu, défend le texte de la Commission. A lui s'oppose Stephen Petroni, président de la FESAC³⁰, défenseur de la cause des collectionneurs. Ce dernier, soulignera, face à Alain Alexis et sa politique répressive à l'encontre de la collection, « jusqu'alors, les collectionneurs avaient été exclus de la Directive, car ils ont une activité très différente des tireurs ou chasseurs : leur but est simplement de défendre un patrimoine et cela est bénéfique à l'ensemble de la société. Par facilité, au lieu d'imposer des mesures draconiennes aux criminelles, les autorités préfèrent s'attaquer à ceux qui sont respectueux de la loi. La proposition initiale de la Commission aurait entraîné la destruction d'un patrimoine inestimable et aurait impacté les musées. Selon l'actuelle Directive, les Etats membre doivent respecter les collectionneurs et en matière d'arme de collection cette Directive était satisfaisante. Imposer des formalités ne fait qu'alourdir la vie des collectionneurs et le travail de l'administration »³¹. Ce discours, bien amené vient critiquer la politique des autorités, se résumant à « pourquoi s'attaquer à ce qui est compliqué quand on peut s'attaquer à ceux qui est simple ? ».

Malgré cette conférence, en janvier 2017 la discussion entre Commission et Conseil européen est tendu notamment sur les sujets des armes semi-automatiques, des collectionneurs et des musées au sein de la Directive.

Le 25 janvier 2017 est un coup de tonnerre dans le monde de la collection. Un accord est passé entre la Commission européenne, le Conseil européen et le Parlement européen. En découle le passage des armes à feu neutralisées de la catégorie D (acquisition et détention libre) à la

²⁸ Directive 2008/51/CE du 21 mai 2008, Directive 2013/29/UE du 12 juin 2013, Directive (UE) 2017/853 du 17 mai 2017 et Règlement d'exécution (UE) 2015/2403 du 15 décembre 2015.

²⁹ Buigné (J.-J.), « L'UE voudrait-elle nous rendre schizophrènes ? », *Gazette des Armes*, 527, 2020, p. 11

³⁰ Foundation for European Societies of Arms Collectors

³¹ Buigné (J.-J.), « L'union sacrée des amateurs d'armes », *Gazette des Armes*, 492, 2016, p. 11

catégories C (soumis à déclaration), l'exclusion des copies d'armes anciennes de la catégorie D. Cette exclusion est motivée par le fait qu'il s'agisse d'armes de meilleures factures que les originales, ce qui est bien loin d'être le cas, et pouvant être utilisées par des terroristes. Jean-Jacques Buigné s'indigne devant cette « bêtise parlementaire » en disant « y aurait-il eu un Bataclan avec des pistolets à silex ? [...] Le terrorisme rigole devant ces antiquités exotiques dignes des musées »³².

Le vote de la Directive à lieu le 14 mars 2017³³, à Strasbourg (modifiant la Directive 91/477 CEE). La Directive est votée à contre-cœur mais les musées et collectionneurs sont épargnés par la Directive, ne relevant finalement pas d'elle. La Directive s'octroie seulement le droit de définir les musées et les collectionneurs. C'est un grand pas dans la législation européenne qui reconnaît enfin l'existence des collectionneurs. Les répliques d'armes anciennes relèvent bien quant à elles, de la Directive ainsi que de nombreuses autres restrictions concernant les armes de catégorie A, les armes neutralisées etc. Cette directive n'a pas eu énormément d'influence sur la France du fait sa législation déjà très abusive.

Une nouvelle Directive est en projet et doit être votée par le Parlement européen en 2022. Une fois de plus cette nouvelle réforme offre l'opportunité à la Commission européenne de gommer les acquis obtenus en matière d'arme. Et comme une mauvaise nouvelle n'arrive jamais seule, les derniers événements ayant eu lieu en France et en Autriche, ne vont pas aller dans le sens des collectionneurs d'armes à feu.

Finalement, on voit s'opérer une fracture, notamment depuis la Directive (UE) 2017/853, entre les pays de l'ouest et de l'est en matière de conscience patrimoniale.

B. Des pays plus favorables au développement de ce patrimoine

Malgré le poids pesant de la politique européenne, les Etats gardent un minimum de liberté dans la manière d'appliquer les directives européennes. Contrairement à la France, l'Allemagne ou encore le Danemark qui possèdent une politique très répressive, certains pays européens ont choisi un chemin moins arrêté sur le domaine, laissant plus de liberté à leurs citoyens en leur permettant de détenir et préserver des armes à feu qu'elles soient modernes ou anciennes plus facilement. Cela favorise les collections, l'entretien et la préservation du patrimoine des armes à feu. Ces pays démontrent bien qu'il est possible d'allier une réglementation douce et une préservation du patrimoine sans avoir plus d'illégalité que dans les pays ayant une réglementation beaucoup plus ferme.

A la suite du dernier congrès de la Foundation for European Societies of Arms Collectors (FESAC), « regroupant les collectionneurs européens pour les aider à acquérir, rechercher et conserver le patrimoine pour l'avenir »³⁴, les collectionneurs de toute l'Europe, ont pu mettre

³² Buigné (J.-J.), « La bavure européenne ! », *Gazette des Armes*, 495, 2017, p.10 -11

³³ Directive (UE) 2017/853

³⁴ Buigné (J.-J.), « L'Europe des collectionneurs », *Gazette des Armes*, 533, 2020, p. 10-13

en avant la singularité de leur Etat. Par exemple, en Estonie, il est possible pour un amateur d'armes anciennes de collectionner : canons, mortiers, munitions et matériel antérieur à 1946.

L'Autriche dans la transposition de la directive européenne 2017/477/CEE a su lever certaines restrictions. Ainsi, les armes semi-automatiques de la Seconde Guerre Mondiale sont classées en catégorie B et non en A.

La Roumanie a permis aux représentants des collectionneurs d'assister et de participer aux réunions des comités parlementaires. Cette démarche permet de faciliter la discussion et de faire valoir plus aisément la volonté des collectionneurs.

Ces singularités se sont opérées grâce aux différentes associations agissant respectivement dans leurs pays. Quant à la France, le pays est loin d'être démunie de toutes associations d'amateurs d'armes à feu anciennes.

§2 – Un combat pour la considération du patrimoine des armes à feu ancienne en France

Afin d'affronter la politique ferme de la France, les collectionneurs et amateurs d'armes se sont rapidement regroupés en association, droit permis par la loi du 1^{er} juillet 1901. Sous forme d'association, les amateurs d'armes français ont pu mener différentes actions sur la scène nationale et européenne afin de valoriser et préserver le patrimoine, défendre et faire valoir les intérêts des collectionneurs. Par leurs actions, de nombreuses avancées en matière législatif et de prise de conscience ont pu être faites telles que l'acceptation du millésime 1900 pour déterminer les armes de collections, la carte du collectionneur ou plus modestement au niveau régionale la préservation de musées ou la rédaction d'ouvrages.

A. Le combat de l'Union Française des amateurs d'Armes

Connu sous l'acronyme UFA, Union Française des amateurs d'Armes, cette association s'est engagée depuis sa création, en 1979, à défendre les droits des tireurs sportifs et des collectionneurs sur la scène nationale et européenne. En 40 ans d'activité, l'UFA a mené de nombreux combats sur de multiples fronts que ce soit face à l'administration française ou face à la Commission européenne. Elle n'a jamais abandonné l'idée de défendre les collectionneurs ainsi que de protéger le patrimoine des armes à feu.

Créée par Jean-Jacques Buigné à la demande d'André Collet contrôleur général des armées, l'association, dans les premiers temps, va essayer de faire déclasser certaines armes réglementaires françaises, favorisant ainsi leur préservation dans les collections privées. De cette petite action paraissant anodine, de plus grandes verront le jour. En 1986, l'association va

publier un arrêté³⁵ concernant le déclassement de 74 armes. Il aura un tel retentissement au niveau législatif qu'il sera repris en 2018³⁶.

« Tout vient à point à qui sait attendre », est l'adage qui représente bien le début des années 2000 pour l'UFA. En effet, un protocole de l'ONU contre la fabrication et le trafic illicite des d'armes à feu du 8 juin 2001, limite le marquage de traçabilité des armes à feu aux armes postérieur à 1900. Il faut savoir qu'à cette époque en France la loi dispose que les armes à feu considérées comme anciennes doivent être antérieur à 1870. Va alors se dérouler un combat d'usures où chaque année l'association va demander que le protocole de l'ONU soit appliqué en France. Il faudra près de 10 ans après les premières demandes, pour que l'UFA puisse enfin voir la lumière au bout du tunnel. En effet, à la suite de la nomination de Bruno Leroux comme président d'une mission parlementaire sur les « violences par arme à feu », l'UFA fut invitée afin de faire entendre la volonté des collectionneurs. A la suite de cette mission, la situation s'accéléra et le Ministère intérieur se penchera sur la question. Un projet de loi mentionnant le millésime de 1900 et la carte du collectionneur sera déposé par les députés Leroux, Bodin et Warsmann. Ainsi en 2012, le projet de loi est accepté et le millésime 1900 entre en vigueur³⁷.

Récemment, l'association a réussi, après de longues années d'attente, à faire appliquer la carte du collectionneur permettant ainsi aux gardiens de la mémoire de détenir des armes de catégorie C. Le combat n'est pourtant pas fini puisqu'une nouvelle directive européenne doit voir le jour en 2022. Mais l'UFA s'est chargée d'accompagner l'application de cette directive en France. Pour continuer sa démarche, l'UFA souhaite continuer à proposer de nombreuses avancées en matière de réglementation d'armes à feu.

Prévu pour 2021, l'association organise un colloque à Paris intitulé « Armes et Patrimoine ». L'objectif de cette conférence est, comme le dit Jean-Jacques Buigné, « d'associer le mot patrimoine à celui des armes. Il faut sortir des dérives idéologiques habituelles [...]. Son détenteur n'est pas un *facho* qui peut *péter les plombs*, mais un individu [...] qui recherche *l'Histoire* dans ce témoin qu'elle représente »³⁸.

Cependant, la route est encore longue et de nouveaux combats auront lieu. Pour accompagner l'ensemble du dispositif, l'UFA met à la disposition des collectionneurs, des experts pour les conseiller, des avocats pour les défendre devant la justice et ils mettent aussi à leur disposition des passionnés d'armes à feu qui vivent chaque jour dans une volonté de protéger ce patrimoine.

Par ailleurs, n'oublions pas non plus toutes les associations, agissant dans un cadre d'ordre régional ou départemental, et qui défendent, entretiennent et préservent le patrimoine des armes à feu françaises.

³⁵ Arrêté du 8 janvier 1986

³⁶ Arrêté du 24 août 2018

³⁷ Loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à *l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif*

³⁸ Buigné (J.-J.), « La dynamique de l'UFA », *Gazette des Armes*, 534, 2020, p. 10-11

B. Les autres associations

L'Académie des Armes Anciennes (AAA) est une association fondée en 1987 par Jean-Pierre Bastié (aujourd'hui Vice-Président de l'UFA), Daniel Casanova et Serge de Viguerie. Elle a pour objectif : « La recherche historique, la préservation du patrimoine historique et militaire français, l'archéologie militaire et la création d'un centre de documentations »³⁹. L'un des grands avantages de l'Académie des Armes Anciennes est que la plupart des membres de l'association exercent des fonctions dans les métiers des armes : Armurerie, arquebuserie, antiquités, restauration ou collaborent à la rédaction de divers ouvrages et revues spécialisées, en France et à l'étranger. Les membres de l'Académie des Armes Anciennes participent à des actions ponctuelles dans les musées du sud de la France. L'A.A.A. organise aussi des conférences sur les armes anciennes, des expositions à thèmes, en rapport avec les programmes, dans les établissements scolaires. Une manière de sensibiliser les élèves des collèges à l'histoire et au patrimoine militaire français.

L'association de l'Académie des Armes Anciennes soutient la recherche historique, la préservation du patrimoine historique et militaire français et organise des événements internationaux chaque année comme le salon internationale de l'arme ancienne et la bourse Militari'Arms de Castres.

Depuis plusieurs années, l'Académie des Armes Anciennes réunit des dizaines d'ouvrages, anciens et modernes, consacrés aux armes anciennes et à l'art militaire. Les auteurs les plus connus dans ce domaine sont Jean-Pierre Bastié président de l'A.A.A. et Vice-président de l'UFA, et Daniel Casanova, Commandant de la Légion Etrangère. Depuis peu, L'Académie des Armes Anciennes est membre de l'UFA et assure la gestion de la délégation Sud-Ouest pour l'Union Française des amateurs d'Armes.

Une autre association qui œuvre pour la préservation de ce patrimoine est la FPVA. La Fédération des Collectionneurs pour la sauvegarde du Patrimoine et la préservation des Véhicules, Equipements et armes Historiques est une fédération française regroupant des musées, des collectionneurs, des clubs, des professionnels, des reconstituteurs, des associations etc. La FPVA « contribue par la réalisation de collections, à la conservation, à la connaissance ou l'étude des matériels de guerre »⁴⁰. Cette fédération définit son champ d'action de la manière suivante « A ce titre, elle défend leurs intérêts et assure une veille législative et réglementaire en faveur des matériels de collection d'origine militaire (véhicules, navires, aéronefs, armes, matériels de transmission, masque à gaz, uniformes, ouvrages de fortification et autres) pour préserver ce patrimoine historique, technique, industriel et culturel de notre pays »⁴¹.

La FPVA a, elle aussi, mené de nombreuses actions sur le plan de l'évolution législative. En effet, après de nombreux combats, elle a réussi à obtenir le déclassement de tous les matériels militaires antérieurs au 1^{er} janvier 1946 mais aussi de ceux postérieurs mentionnés sur une liste spécifique, dans le cadre de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012, de son décret d'application

³⁹ A.A.A., « L'Académie des Armes Anciennes » (<http://academie-des-armes-anciennes.com/aaa.html>, consulté le 28 octobre 2020)

⁴⁰ Fédération des collectionneurs du patrimoine militaire, « La fédération » (<http://www.patrimoine-militaire.fr/spip.php?rubrique433>, consulté le 5 novembre 2020)

⁴¹ *Ibibem*

n°2013-700 du 30 juillet 2013 et de l'arrêté du 27 octobre 2014 et du 5 novembre 2018. De plus d'après les dispositions du Code de la Sécurité Intérieur (CSI), elle est habilitée à délivrer la Carte du Collectionneur.

La FPVA reconnaît comme patrimoine historique l'évolution technique et industriel de nombreuses inventions de l'histoire militaire. De ces inventions en ressort les chars de combat : Le char Schneider, le char Saint-Chamond 1917, le tank Sherman M4 ; on y retrouve aussi des navires, H.M.S Victory 1765, le cuirassée USS Missouri ; des avions, des fortifications, des armes légères, des uniformes etc.

Elle soutient la Fondation du patrimoine, qui grâce à des dons versés sur sa plateforme, réalise des projets de préservation, de mise en valeur et de conservation du patrimoine français dont le patrimoine militaire dans chaque région.

Règne en France, une législation draconienne empêchant un bon développement du patrimoine. L'Etat montre négativement du doigt les armes à feu (anciennes) tout en cachant l'histoire riche de la France dans ce domaine aux yeux de la population française, tel le vilain petit canard du patrimoine. On règlemente durement, on punit de façon excessive, on détériore ou détruit sous prétexte qu'il s'agisse d'un patrimoine néfaste pour le développement de la société en mettant en péril la paix. On désavoue les collectionneurs, en les considérant comme des fous, des fachos ou encore comme des gens irresponsables.

Des associations nationales et européennes se font les boucliers des conservateurs face à la politique. Actions, manifestations, débats et sensibilisation sont à l'ordre du jour chez ces associations. Malgré, l'état déplorable de la situation en France et l'esprit anti-armes de la Commission européenne, plusieurs pays européens ont fait le choix d'écouter leur peuple. Une prise de conscience envers ce patrimoine, un élargissement des libertés des collectionneurs, la valorisation par la préservation, sont les objectifs des pays tel que l'Estonie, l'Autriche ou encore la Roumanie. Ces pays sont aujourd'hui, les piliers de la prise en charge de la défense du patrimoine des armes à feu. Reste, pour les autres pays, aux associations de continuer leurs actions pour se faire entendre.

Ces actions doivent d'abord passer par des discussions, des échanges et des propositions afin de faire évoluer la législation, la reconnaissance mais avant tout la mentalité.

Partie 3 – Une nouvelle considération des armes à feu comme patrimoine à préserver

Cette partie a pour objectif d'ouvrir une réflexion sur la manière d'améliorer la préservation et la reconnaissance de ce patrimoine. Les associations, les clubs etc. proposent chaque année des solutions afin de faire évoluer la législation. Je souhaiterai, dans le cadre de cette étude, partager des idées en sujets d'ouverture qui pourraient permettre de franchir une nouvelle étape tant dans la préservation du patrimoine que dans la volonté du législateur de légiférer à bon escient dans la protection du droit commun.

Une formation reconnue au niveau national

En France, il n'existe aucune reconnaissance officielle du métier d'expert en armes anciennes. De fait, qu'aucune formation n'existe dans ce domaine. Seule l'expérience, la lecture des ouvrages spécialisés, la pratique du terrain lors de bourses ou de ventes aux enchères, le partage et la discussion entre passionnés permettent d'apporter cette expertise et de se forger une connaissance solide. Cela signifie que toute personne estimant avoir les connaissances suffisantes, peut proposer ses services d'expertises. Ainsi, c'est uniquement au travers de la confiance du savoir que va être attribué le titre officieux à un amateur d'armes.

La reconnaissance du métier d'expert en armes anciennes devrait d'abord passer par la création d'un parcours de formation, proposée au sein des études d'armurier, d'Histoire de l'art, d'Histoire, d'Archéologie, de Droit etc. Une formation optionnelle couvrant cours et travaux dirigés dans lesquels pourraient être abordés l'histoire des armes à feu, la manière de les expertiser, d'évaluer leur valeur sur le marché de la collection et la législation nationale, européenne et internationale. Autre option, envisager cette thématique comme une formation dédiée, continue et qualifiante permettant à des amateurs d'armes de pouvoir acquérir les compétences et l'expertise nécessaire pour évoluer dans ce domaine. Cette proposition pourrait aussi s'inscrire dans une spécialisation en plus d'une formation initiale afin d'être reconnue par un diplôme national. Cette reconnaissance permettrait par exemple aux commissaires-priseurs d'être titulaire d'une expertise en armes anciennes, de créer un conseil d'experts ou une commission en charge de la préservation et de la valorisation de ce patrimoine très particulier.

Un conseil ou une commission d'experts en charge de ce patrimoine

Le législateur pourrait, en ce sens, être conseillé par un conseil ou une commission d'experts issus de la formation proposée et membre de l'Union Française des amateurs d'Armes (UFA). Pourrait être organisée chaque année un colloque sur l'évolution, les prévisions législatives en matière de réglementation et préservation des armes à feu et sur la transposition des directives européennes et internationales.

Ce conseil ou cette commission d'experts pourrait, lors d'une vente aux enchères notamment avoir un droit de regard afin d'évaluer l'impact de la dispersion d'une collection historique sur le patrimoine français, mettre en place un cadre éventuel d'acceptation de la dispersion sous certaines conditions, comme par exemple, l'obligation pour un collectionneur étranger de mettre à disposition sa collection expatriée pour un événement particulier.

A ce titre, si la diffusion relève de la volonté propre du propriétaire, il devra soumettre une demande au conseil ou la commission afin de savoir si sa collection peut faire l'objet d'une telle vente. Si elle est jugé indissociable, du fait de la pertinence et l'intérêt du sujet qu'elle représente, et de la valeur inestimable de la collection ; l'Etat ou les musées nationaux devront prendre en charge toute la collection afin de la protéger et de la préserver. Si ce n'est pas envisageable, la commission devra alors définir un cadre avec les conditions associées. En prenant en charge toutes les collections, le conseil ou la commission pourront expertiser ces objets, émettre une valeur, créant ainsi un référentiel évolutif, applicable au dédommagement du propriétaire et éventuellement à la maison de vente aux enchères.

Au niveau européen, lorsque des dispositions doivent être prises sur les armes à feu, le conseil européen devrait soumettre leur proposition à l'avis de la Foundation for European Societies of Arms Collectors (FESAC) qui pourra émettre un rapport d'information ou de conseil afin d'éviter toutes dérives pouvant nuire au patrimoine des armes à feu (anciennes).

Création d'un référentiel de gestion

Le gouvernement pourrait laisser l'administration des armes à feu à des connaisseurs, des personnes formées sur le domaine ou familiarisées avec le milieu des armes. Cela permettrait une meilleure entente avec l'administration et une meilleure compréhension des problématiques des collectionneurs. Beaucoup d'erreurs sont commises par l'administration dans ce domaine du fait de la mauvaise, voire de l'absence totale de formation. Il faut savoir que ces erreurs peuvent avoir des répercussions dramatiques sur les collectionneurs d'armes mais aussi le patrimoine.

Afin de réduire ou d'éviter toutes destructions du patrimoine, le législateur pourrait mettre en place avec l'aide des armuriers et des armureries, un système de récupération des armes lorsqu'elles sont destinées à être détruites. L'armurier doit prendre en charge l'arme, les obligations administratives qui en découlent afin de préserver l'objet. Il pourra ensuite le mettre en vente ou en fonction de l'état de rareté la transmettre à un musée. L'état de rareté sera défini par une liste référençant les caractéristiques définissant une arme à feu comme rare. Cette liste sera dressée par le conseil ou la commission d'experts, qui soumettra la liste à l'approbation du législateur.

Réglementation et régularisation de la neutralisation

Afin d'éviter tout monopole de la part du Banc National d'Epreuve de Saint-Etienne et par conséquent l'application des frais exorbitants, le conseil ou la commission d'experts serait amené à fournir au législateur une liste d'armureries remplissant différents critères leur permettant d'obtenir une autorisation nationale de neutralisation européenne. Chaque année, ces armureries devraient faire l'objet d'une visite de vérification de la part d'un groupe d'enquête désigné par le conseil ou la commission. Il serait alors chargé de contrôler le bon respect des règles de neutralisation européennes et d'émettre un avis sur la possibilité de continuer à posséder l'autorisation nationale de neutralisation.

De plus, le conseil ou la commission pourrait être amenée à dresser une grille tarifaire de neutralisation de référence. Cette grille pourrait, par exemple, prendre en compte le type de l'arme et le calibre pour définir un tarif national de neutralisation raisonnable et éviter tout abus.

Par ailleurs, les règles de neutralisation européennes rendant l'objet à l'état de presse papier, il serait pertinent d'envisager un reclassement automatique des armes neutralisées classées en catégorie C (soumis à déclaration) en catégorie D (acquisition et détention libre).

Avant de conclure, il serait bon de rappeler la question qui a conduit cette étude : Est-ce que les armes à feu anciennes françaises sont un patrimoine ? Si oui, est-il reconnu à sa juste valeur ?

L'UNESCO définit le patrimoine culturel de la façon suivante « Le patrimoine culturel dans son ensemble recouvre plusieurs grandes catégories de patrimoine : le patrimoine culturel composé du patrimoine matériel, mobilier (peintures, sculptures, monnaies, instruments de musique, armes, manuscrits), immobilier et subaquatique »⁴². L'UNESCO mentionne donc les armes, comme patrimoine culturel mobilier aux mêmes titres que les sculptures, les peintures etc. Donc, pour l'Unesco les armes à feu dans leur ensemble sont un patrimoine culturel mondial.

Concernant maintenant, la France et son patrimoine industriel, scientifique et technique. Ce dernier est défini de la manière suivante « Le classement est donc applicable aux objets mobiliers présentant un intérêt public au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique (art. L 622-1 du Code du patrimoine) »⁴³. En l'occurrence comme nous avons pu le voir, la France possède une histoire forte dans le domaine de l'invention, la fabrication et l'amélioration des armes à feu. Cette connaissance et ce savoir-faire unique est un pan de l'histoire nationale. Elle a marqué l'évolution technique et scientifique de la France, et à plus grande échelle, celle du monde. Elle a influencé les mentalités et la vie quotidienne de l'époque, favorisant l'industrie civile mais aussi militaire. Finalement, force est de constater que les armes à feu anciennes françaises rentrent dans cette catégorie du patrimoine français.

Maintenant reste à savoir si ce patrimoine est reconnu comme tel en France et s'il est reconnu à sa juste valeur ?

Comme nous avons pu le constater, le législateur a défini une catégorie d'armes à feu comme « armes historiques et de collection ». Historique comme dans « intérêt historique », termes issus de la définition du patrimoine industriel, scientifique et technique. Cependant, l'Etat a du mal à définir mais aussi à poser les limites de ce patrimoine ; armes anciennes, armes modernes, armes de guerre etc. Nous pouvons même affirmer que les agissements de l'Etat, démontrant une sorte de peur de ce patrimoine, prouvent qu'il a conscience de l'existence de ce patrimoine. De plus, le législateur autorise d'une certaine manière la conservation et la préservation par les collectionneurs et par les musées. Cela peut-il sous-entendre qu'il y a une certaine reconnaissance de ce patrimoine ? Une reconnaissance certes floue mais bien réelle.

Seulement, aux vues des pratiques du gouvernement, de la mauvaise définition des armes à feu anciennes, de la politique contraignante de l'Europe, les armes à feu françaises ne sont pas reconnues à leur juste valeur. Associations, clubs, collectionneurs etc. mènent un combat de chaque instant. Leur objectif, faire reconnaître le patrimoine culturel, industriel, scientifique et technique des armes à feu à sa juste valeur.

En conclusion, les armes à feu françaises sont bien un patrimoine aux termes de l'UNESCO et de la définition du Patrimoine industriel, scientifique et technique. Mais, il n'est pas reconnu à sa juste valeur.

⁴² Annexe 14 – Définition « Patrimoine culturel » par l'UNESCO

⁴³ Annexe 13 - La loi 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant la loi du 31 décembre 1913 relative aux monuments historiques

Bibliographie :

Ouvrages :

- *Armes à feu de légende*, R. Huston, C. Stroyan (dir.), Montparnasse, 2014.
- Boudriot (J.), *Armes à feu réglementaires françaises*, La Tour de Pin, 1997, t.3, 3^e éd.
- Brent Nosworthy, *The Bloody Crucible of Courage, Fighting Methods and Combat Experience of the Civil War*, New York, Carroll and Graf Publishers, 2003, 1^{re} éd., 752 p.
- Durdik (J.), Mudra (M.) et Sada (M.), *Armes à feu anciennes*, Paris, 1984, 3^e éd.
- E. Brooker (R.), *Armes de poing militaires françaises du XVI^e au XIX^e siècle et leurs influences à l'étranger*, La Tour du Pin, 2006
- G.Rosa (J.) et May (R.), *La passion des armes à feu*, Paris, 1976, 2^e éd.
- Hanger (G.), *To All Sportsmen, Farmers, and Gamekeepers*, London, 1814, p. 205
- *La Guerre franco-allemande 1870-1871 L'armement français*, J-L. Legens, C. Méry et P. Renoux (dir.), Paris, 2001
- Sire (M.-A.), *La France du patrimoine les choix de la mémoire*, Evreux, 1996, 1^{er} éd.

Revue :

- Baqué (P.) « Polémiques sur la restitution des objets d'art africains », *Le Monde diplomatique*, 2020, p. 14-15.
- Buigné (J.-J.), « 40 ans, c'est encore jeune mais que de travail accompli ! », *Gazette des Armes*, 518, 2019, p. 10-13.
- Buigné (J.-J.), « Bavures : Un Bulldog qui revient cher », 500, 2017, p. 15
- Buigné (J.-J.), « Epaves, douilles et saisies », *Gazette des armes*, 513, 2018, p. 12.
- Buigné (J.-J.), « La bavure européenne ! », *Gazette des Armes*, 495, 2017, p.10 -11
- Buigné (J.-J.), « La dynamique de l'UFA », *Gazette des Armes*, 534, 2020, p. 10-11
- Buigné (J.-J.), « L'Europe des collectionneurs », *Gazette des Armes*, 533, 2020, p. 10-13
- Buigné (J.-J.), « L'union sacré des amateurs d'armes », *Gazette des Armes*, 492, 2016, p. 11
- Buigné (J.-J.), « L'UE voudrait-elle nous rendre schizophrènes ? », *Gazette des Armes*, 527, 2020, p. 11
- Buigné (J.-J.), « Saisie d'un arsenal chez un collectionneur », *Gazette des Armes*, 529, 2020, p. 10-12.
- Marmand (J.), « Flobert, le pistolet de l'inventeur », *Gazette des armes*, 529, 2020, p. 62-64.

Code et Loi :

- Code de la Sécurité Intérieur, 2012, « Art L311-2 ; Art L311-3 et Art L311-4 »
- Loi n°2012-304 du 6 mars 2012, relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif
- Directive 2008/51/CE du 21 mai 2008
- Directive 2013/29/UE du 12 juin 2013
- Directive (UE) 2017/853 du 17 mai 2017

- Règlement d'exécution (UE) 2015/2403 du 15 décembre 2015.

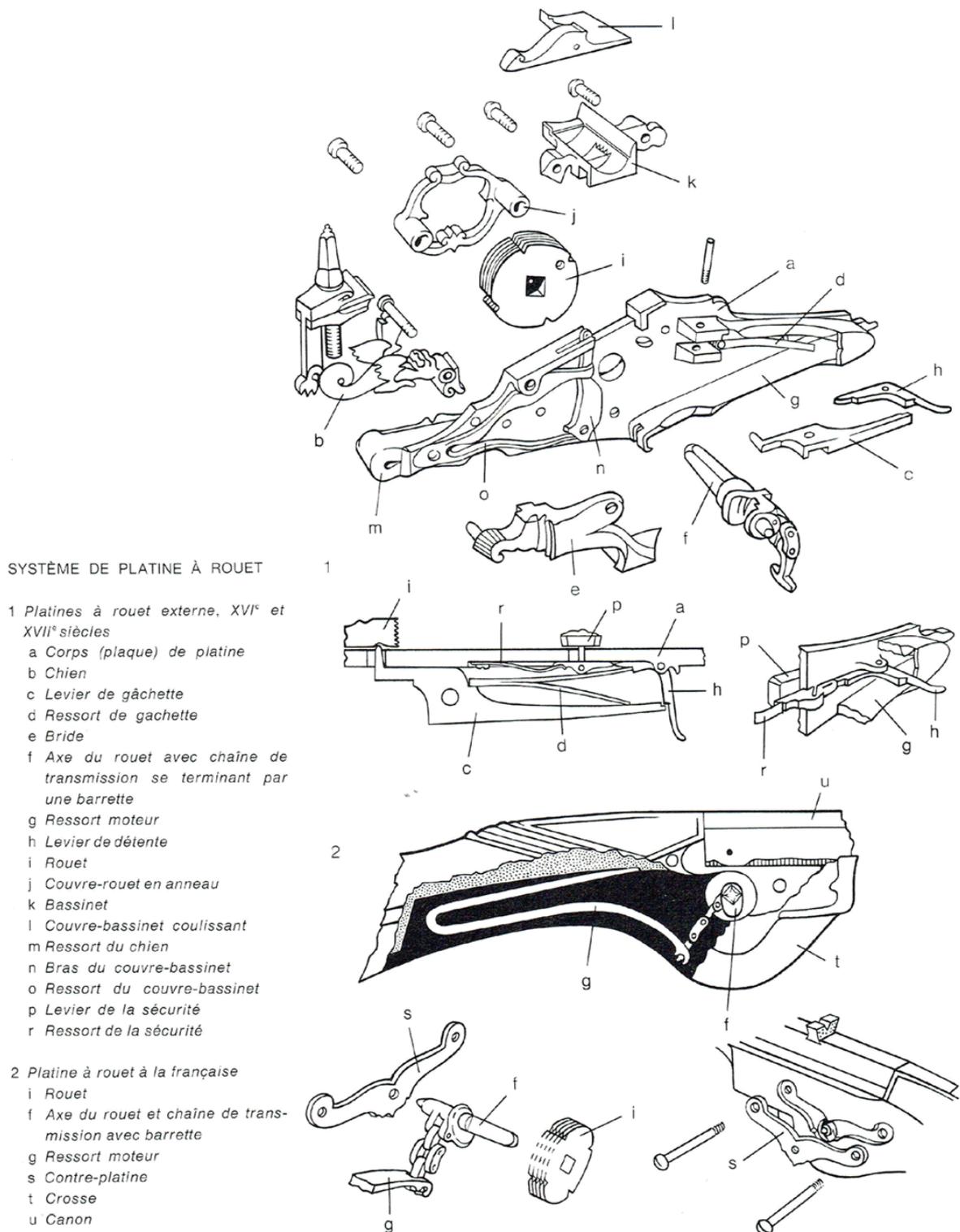
Sites internet :

- A.A.A., « L'Académie des Armes Anciennes » (<http://academie-des-armes-anciennes.com/aaa.html>, consulté le 28 octobre 2020)
- Banc National d'Épreuve de Saint-Etienne, « Le Banc National d'Épreuve réalise la neutralisation et l'expertise des armes de petit calibre et des systèmes d'armes de moyen et gros calibres », 2020 (<http://www.banc-epreuve.fr/neutraliser-arme/>, consulté le 2 novembre 2020)
- Direction de l'information légale et administrative, « Arme de catégorie D (acquisition et détention libres) », 9 avril 2020 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2248>, consulté le X octobre 2020)
- Direction de l'information légale et administrative, « Armes : à quoi correspondent les différentes catégories ? », 03 juillet 2020 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31877>, consulté le X octobre 2020)
- Fédération des collectionneurs du patrimoine militaire, « La fédération » (<http://www.patrimoine-militaire.fr/spip.php?rubrique433>, consulté le 5 novembre 2020)
- Fédération des collectionneurs du patrimoine militaire, « Patrimoine Historique », 2020 (<http://www.patrimoine-militaire.fr/spip.php?rubrique436>, consulté le 5 novembre 2020)
- HistoireDuMonde.net, « Balle Minié 1855 », 21 mai 2015 (<https://www.histoiredumonde.net/Balle-Minie-1855.html>, consulté le X octobre 2020)
- J.-J. Buigné et T. de Villeneuve, « L'U.E fixe la neutralisation des armes à feu », 20 décembre 2015 (<https://www.armes-ufa.com/spip.php?article1821>, consulté le 2 novembre 2020)
- Musée du génie, « Trois siècles d'évolution de l'arme à feu de main – du baston de feu au mousquet », (<https://www.musee-du-genie-angers.fr/fpdb/9271529-doc-fiche-4.pdf>, consulté le 16 octobre 2020)
- Musée d'art et d'industrie « A la découverte d'un musée aux racines de design », (<http://www.mai.saint-etienne.fr/decouvrir/musee/a-decouverte-dun-musee-aux-racines-de-design>, consulté le 25 octobre 2020)
- UNESCO, « Définition Patrimoine culturel ? », (<http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/illicit-trafficking-of-cultural-property/unesco-database-of-national-cultural-heritage-laws/frequently-asked-questions/definition-of-the-cultural-heritage/#topPage>, consulté le 15 novembre 2020)
- <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000032632507/2020-11-02/>
- <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038088599>

Annexes

Annexe 1 - Platine à rouet.....	34
Annexe 2 - Platine à miquelet.....	36
Annexe 3 - Platine à chenapan.....	38
Annexe 4 - Platine à silex à la française	39
Annexe 5 - Platine à percussion.....	40
Annexe 6 - Balle et Fusil Minié.....	42
Annexe 7 - Cartouche de chasse à broche et fusil Lefauchaux.....	43
Annexe 8 - Cartouche de revolver à broche et revolver Lefauchaux.....	44
Annexe 9 - Cartouche annulaire, pistolet de salon et carabine de jardin	46
Annexe 10 - Loi n°2012-304 du 6 mars 2012, relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif	47
Annexe 11 - Décret n°213-700 portant sur la neutralisation à Saint-Etienne	64
<i>Annexe 12 - Arrêté du 28 janvier 2019 fixant les règles applicables aux armes à feu neutralisées et portant désignation de l'autorité chargée de la neutralisation des armes à feu, ainsi que de celle chargée de la vérification et de la certification de la neutralisation de ces armes</i>	<i>69</i>
Annexe 13 - La loi 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant la loi du 31 décembre 1913 relative aux monuments historiques	73
Annexe 14 - Définition "Patrimoine culturel" par l'UNESCO.....	77

Annexe 1 - Platine à rouet



199

Extrait de l'ouvrage « *Armes à feu anciennes* » par Durdik (J.), Mudra (M.) et Sada (M.), Paris, 1984, 3^e éd.

❖ Pistolets à Rouet (XVIII^e siècle)



Pistolet à rouet allemand (1620), photo Thierry de MAIGRET



Mécanisme à Rouet, photo expertissim.com

Annexe 2 - Platine à miquelet



Photos platine à miquelet, Bertrand MALVAUX

❖ Fusil de chasse, platine à miquelet (XVIIIe siècle)



Fusil de chasse à la miquelet espagnol. Photo Christie's.com.

Fusil de chasse à la miquelet (1792). Photo Thierry de MAIGRET.



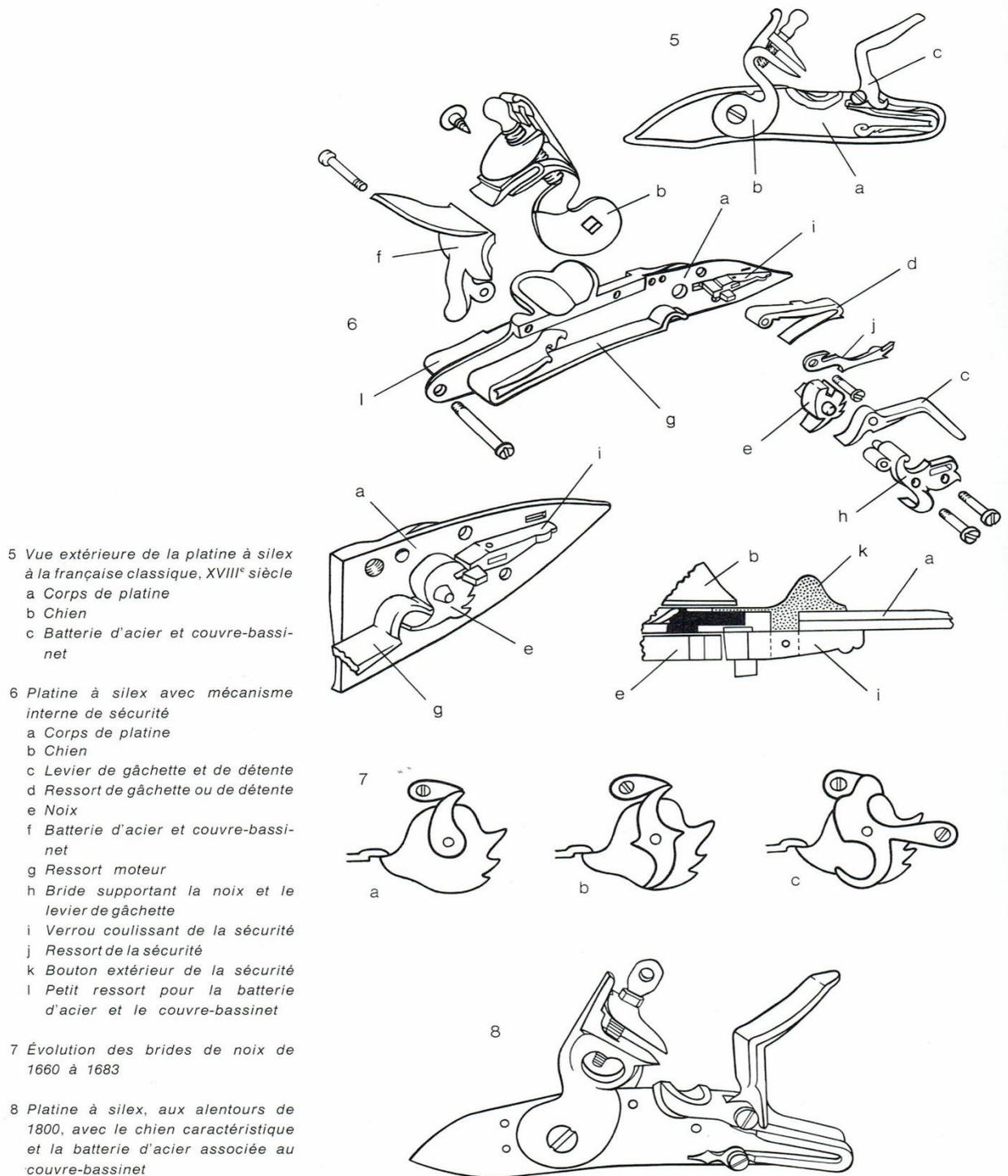
Annexe 3 - Platine à chenapan



*Pistolet Levantin à la
chenapan (XVIIIe siècle).
Photos Comptoir Français
de l'Arqueuserie*



Annexe 4 - Platine à silex à la française



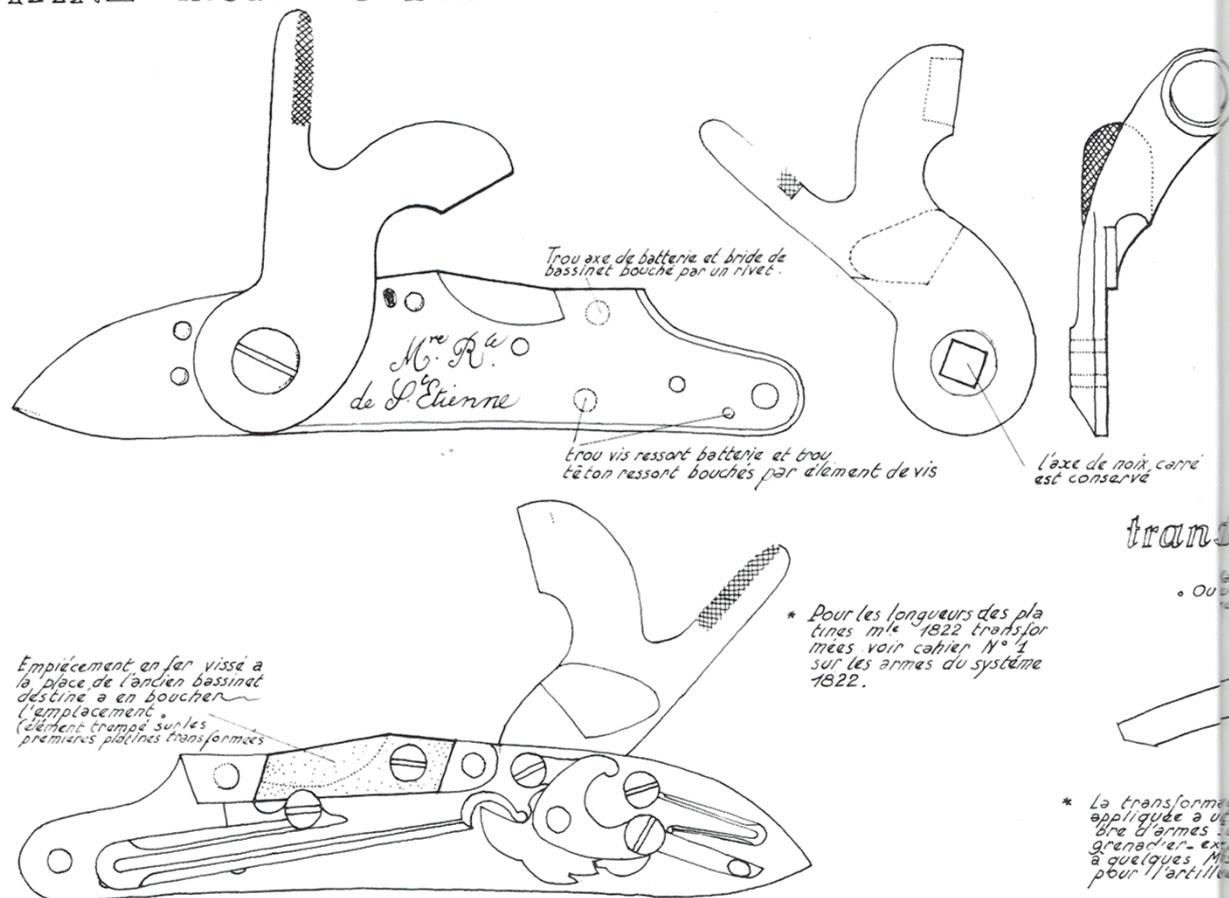
❖ Fusil britannique à platine à silex à la française (1760-1802)



Photos collection personnelle.

Annexe 5 - Platine à percussion

PLATINE modèle 1822 . T



Extrait de l'ouvrage « Armes à feu réglementaires française » par Boudriot (J.), La Tour de Pin, 1997, t.3, 3^e éd.

❖ Pistolet de cavalerie française modèle 1822 Tbis (platine à percussion)



Photo collection personnelle.

Annexe 6 - Balle et Fusil Minié



Balle Minié, images Histoiredumonde.net

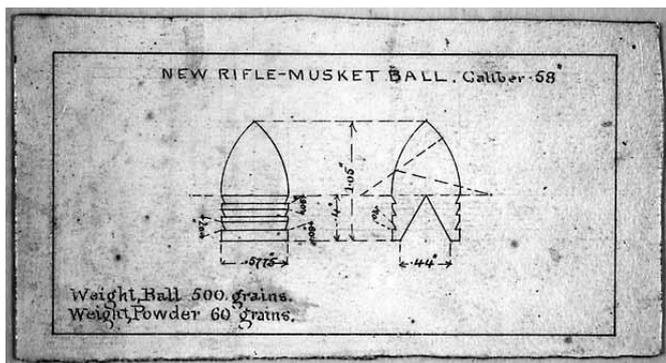


Schéma Balle Minié, image Fracademic.com

Fusil Springfield model 1861, photo Liveauctionworld.com



Annexe 7 - Cartouche de chasse à broche et fusil Lefauchaux



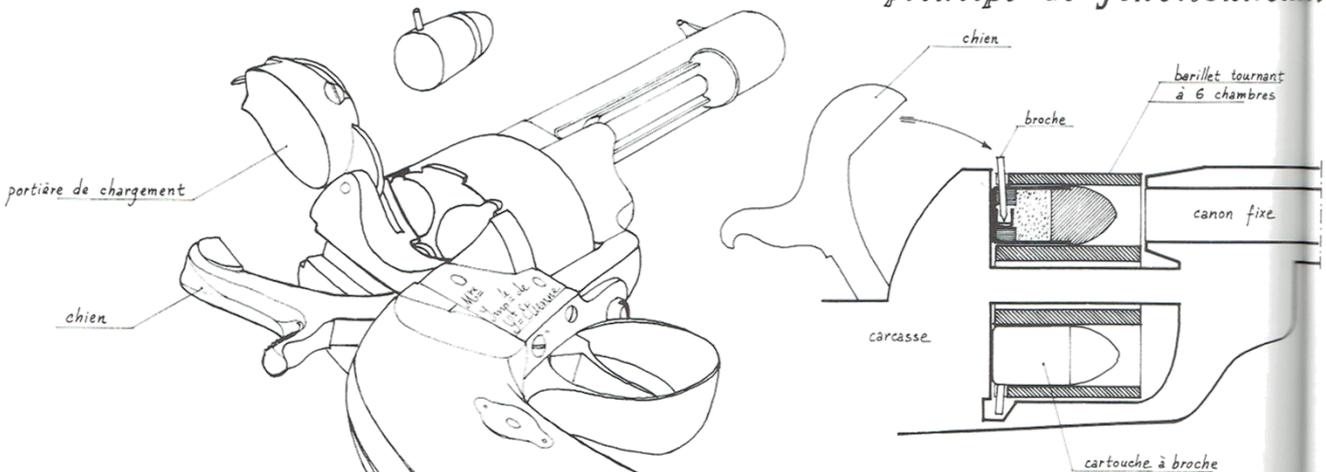
Fusil de chasse type Lefauchaux, fabrication Saint-Etienne (1886- 1897)

Photos collection personnelle

Annexe 8 - Cartouche de revolver à broche et revolver Lefauchaux

PISTOLET - RÉVOLVER DE MARINE .
 MODÈLE 1858 . système Lefauchaux ~

principe de fonctionnement

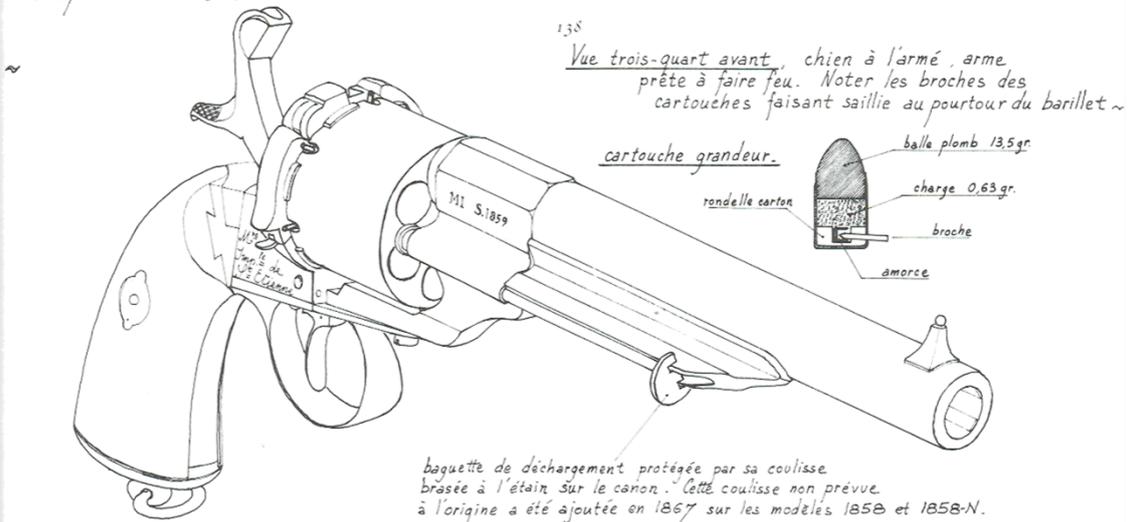


Vue arrière.

chien armé, portière de chargement ouverte, arme prête à être approvisionnée de 6 cartouches métalliques à broches Lefauchaux ~

Note: Cette arme ne permet que le tir en simple action, l'armement du chien avec le pouce devant précéder la mise à feu de chaque cartouche *

Une pression sur la détente fait abattre le chien sur la broche en saillie de la cartouche. L'enfoncement de la broche provoque l'inflammation de l'amorce et le départ du coup ~



Note: Ce revolver est le premier se chargeant par la culasse et utilisant des cartouches métalliques. La cartouche à broche est due à l'armurier Français Casimir Lefauchaux (1836), perfectionnée par Houllier (1847) elle devait faire du revolver 1858, conçu par Lefauchaux, une arme révolutionnaire, alors que les meilleurs revolvers Américains et Anglais étaient encore des armes à capsules d'un chargement long et délicat ~ Il faut cependant reconnaître que la cartouche utilisée était très peu puissante, et l'effet de choc produit nettement inférieur aux revolvers contemporains à capsules *

❖ Révolver dit type ou système Lefauchaux



Révolver type ou système Lefauchaux. Fabrication liégeoise (1855-1893). Photos collection personnelle.

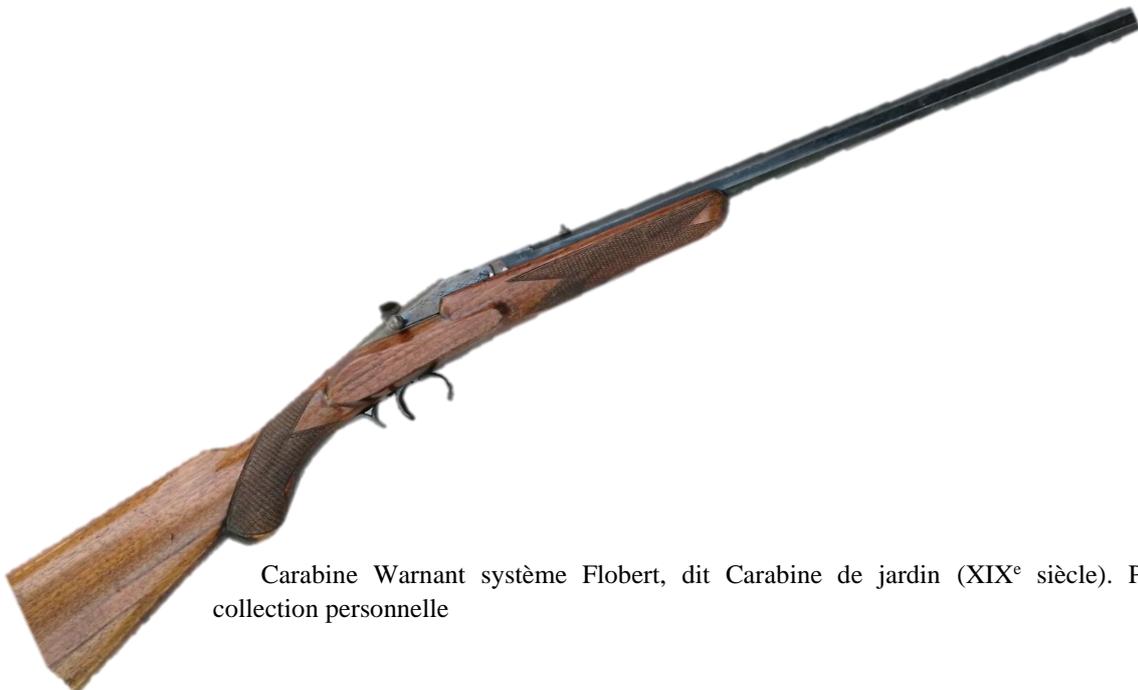
Annexe 9 - Cartouche annulaire, pistolet de salon et carabine de jardin



Pistolet de salon système Flobert (XIX^e siècle). Photo Bertrand MALVAUX



Cartouches 6 mm Flobert annulaire. Photo madeinchasse.com



Carabine Warnant système Flobert, dit Carabine de jardin (XIX^e siècle). Photo collection personnelle

Annexe 10 - Loi n°2012-304 du 6 mars 2012, relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif

LOIS

LOI n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif (1)

NOR : IOCX1104583L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives à la classification des armes

Article 1^{er}

L'article L. 2331-1 du code de la défense est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2331-1.* – I. – Les matériels de guerre et les armes, munitions et éléments désignés par le présent titre sont classés dans les catégories suivantes :

« 1^o Catégorie A : matériels de guerre et armes interdits à l'acquisition et à la détention, sous réserve des dispositions de l'article L. 2336-1.

« Cette catégorie comprend :

« – A1 : les armes et éléments d'armes interdits à l'acquisition et à la détention ;

« – A2 : les armes relevant des matériels de guerre, les matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu, les matériels de protection contre les gaz de combat ;

« 2^o Catégorie B : armes soumises à autorisation pour l'acquisition et la détention ;

« 3^o Catégorie C : armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention ;

« 4^o Catégorie D : armes soumises à enregistrement et armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont libres.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les matériels, armes, munitions, éléments essentiels, accessoires et opérations industrielles compris dans chacune de ces catégories ainsi que les conditions de leur acquisition et de leur détention. Il fixe les modalités de délivrance des autorisations ainsi que celles d'établissement des déclarations ou des enregistrements.

« En vue de préserver la sécurité et l'ordre publics, le classement prévu aux 1^o à 4^o est fondé sur la dangerosité des matériels et des armes. Pour les armes à feu, la dangerosité s'apprécie en particulier en fonction des modalités de répétition du tir ainsi que du nombre de coups tirés sans qu'il soit nécessaire de procéder à un réapprovisionnement de l'arme.

« Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du présent I, les armes utilisant des munitions de certains calibres fixés par décret en Conseil d'Etat sont classées par la seule référence à ce calibre.

« II. – Les matériels qui sont soumis à des restrictions ou à une procédure spéciale pour l’importation ou l’exportation hors du territoire de l’Union européenne ou pour le transfert au sein de l’Union européenne sont définis au chapitre V du présent titre.

« III. – Les différents régimes d’acquisition et de détention mentionnés au présent article ne s’appliquent pas aux personnes se livrant à la fabrication ou au commerce des matériels de guerre, des armes et des munitions conformément au chapitre II du présent titre, auxquelles s’appliquent les règles spécifiques au titre de l’autorisation de fabrication et de commerce. »

Article 2

Le chapitre I^{er} du titre III du livre III de la deuxième partie du même code est complété par un article L. 2331-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2331-2.* – I. – Les armes et matériels historiques et de collection ainsi que leurs reproductions sont :

« 1^o Sauf lorsqu’elles présentent une dangerosité avérée, les armes dont le modèle est antérieur au 1^{er} janvier 1900 ;

« 2^o Les armes dont le modèle est postérieur au 1^{er} janvier 1900 et qui sont énumérées par un arrêté conjoint des ministres de l’intérieur et de la défense compte tenu de leur intérêt culturel, historique ou scientifique ;

« 3^o Les armes rendues inaptes au tir de toutes munitions, quels qu’en soient le modèle et l’année de fabrication, par l’application de procédés techniques et selon des modalités qui sont définis par arrêté conjoint des ministres de l’intérieur et de la défense, ainsi que des ministres chargés de l’industrie et des douanes. « Les chargeurs de ces armes doivent être rendus inaptes au tir dans les conditions fixées par l’arrêté prévu au premier alinéa du présent 3^o ;

« 4^o Les reproductions d’armes historiques et de collection dont le modèle est antérieur à la date prévue au 1^o, sous réserve qu’elles ne tirent pas de munitions à étui métallique ;

« 5^o Les matériels relevant de la catégorie A dont le modèle est antérieur au 1^{er} janvier 1946 et dont la neutralisation est effectivement garantie par l’application de procédés techniques et selon les modalités définis par arrêté de l’autorité ministérielle compétente ;

« 6^o Les matériels de guerre relevant de la catégorie A dont le modèle est postérieur au 1^{er} janvier 1946, dont la neutralisation est garantie dans les conditions prévues au 5^o et qui sont énumérés dans un arrêté du ministre de la défense compte tenu de leur intérêt culturel, historique ou scientifique.

« II. – Les armes et matériels historiques et de collection ainsi que leurs reproductions mentionnés au I sont classés en catégorie D. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux conditions d’acquisition et de détention des matériels, des armes, éléments d’armes et de leurs munitions

Section 1

Dispositions générales

Article 3

L’article L. 2336-1 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2336-1.* – I. – Nul ne peut acquérir et détenir légalement des matériels ou des armes de toute catégorie s’il n’est pas âgé de dix-huit ans révolus, sous réserve des exceptions définies par

décret en Conseil d'Etat pour la chasse et les activités encadrées par la fédération sportive ayant reçu, au titre de l'article L. 131-14 du code du sport, délégation du ministre chargé des sports pour la pratique du tir.

« II. – L'acquisition et la détention des matériels de guerre, armes et éléments d'armes relevant de la catégorie A sont interdites, sauf pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles l'Etat, pour les besoins autres que ceux de la défense nationale et de la sécurité publique, les collectivités territoriales et les organismes d'intérêt général ou à vocation culturelle, historique ou scientifique peuvent être autorisés à acquérir et à détenir des matériels de guerre, armes et éléments d'armes de catégorie A. Il fixe également les conditions dans lesquelles certains matériels de guerre peuvent être acquis et détenus à fin de collection, professionnelle ou sportive par des personnes, sous réserve des engagements internationaux en vigueur et des exigences de l'ordre et de la sécurité publics.

« III. – Nul ne peut acquérir et détenir légalement des matériels ou des armes des catégories B et C s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

« 1° Disposer d'un bulletin n° 2 de son casier judiciaire ne comportant pas de mention de condamnation pour l'une des infractions suivantes :

« – meurtre, assassinat ou empoisonnement prévus aux articles 221-1 et suivants du code pénal ;

« – tortures et actes de barbarie prévus aux articles 222-1 et suivants du code pénal ;

« – violences volontaires prévues aux articles 222-7 et suivants du code pénal ;

« – menaces d'atteinte aux personnes prévues aux articles 222-17 et suivants du code pénal ;

« – viol et agressions sexuelles prévus aux articles 222-22 et suivants du code pénal ;

« – exhibition sexuelle prévue à l'article 222-32 du code pénal ;

« – harcèlement sexuel prévu à l'article 222-33 du code pénal ;

« – harcèlement moral prévu aux articles 222-33-2 et 222-33-2-1 du code pénal ;

« – enregistrement et diffusion d'images de violence prévus à l'article 222-33-3 du code pénal ;

« – trafic de stupéfiants prévu aux articles 222-34 et suivants du code pénal ;

« – enlèvement et séquestration prévus aux articles 224-1 et suivants du code pénal ;

« – détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport prévu aux articles 224-6 et suivants du code pénal ;

« – traite des êtres humains prévue aux articles 225-4-1 et suivants du code pénal ;

« – proxénétisme et infractions qui en résultent prévus aux articles 225-5 et suivants du code pénal ;

« – recours à la prostitution des mineurs ou de personnes particulièrement vulnérables prévu aux articles 225-12-1 et suivants du code pénal ;

« – exploitation de la mendicité prévue aux articles 225-12-5 et suivants du code pénal ;

« – vols prévus aux articles 311-1 et suivants du code pénal ;

« – extorsions prévues aux articles 312-1 et suivants du code pénal ;

« – recel de vol ou d'extorsion prévu aux articles 321-1 et suivants du code pénal ;

- « – destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes prévues aux articles 322-5 et suivants du code pénal ;
 - « – menaces de destruction, de dégradation ou de détérioration et fausses alertes prévues aux articles 322-12 et 322-14 du code pénal ;
 - « – blanchiment prévu aux articles 324-1 et suivants du code pénal ;
 - « – participation à un attroupement en étant porteur d'une arme ou provocation directe à un attroupement armé prévues aux articles 431-5 et 431-6 du code pénal ;
 - « – participation à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme prévue à l'article 431-10 du code pénal ;
 - « – intrusion dans un établissement d'enseignement scolaire par une personne porteuse d'une arme prévue aux articles 431-24 et 431-25 du code pénal ;
 - « – introduction d'armes dans un établissement scolaire prévue à l'article 431-28 du code pénal ;
 - « – rébellion armée et rébellion armée en réunion prévues à l'article 433-8 du code pénal ;
 - « – destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes prévues aux articles 322-1 et suivants du code pénal commises en état de récidive légale ;
 - « – fabrication ou commerce des matériels de guerre ou d'armes ou de munitions de défense sans autorisation prévus et réprimés par les articles L. 2339-2, L. 2339-3 et L. 2339-4 du présent code ; « – acquisition, cession ou détention, sans autorisation, d'une ou plusieurs armes ou matériels des catégories A, B, C ou d'armes de catégorie D mentionnées au VI du présent article ou de leurs munitions prévues et réprimées par les articles L. 2339-5, L. 2339-6, L. 2339-7 et L. 2339-8 ;
 - « – port, transport et expéditions d'armes des catégories A, B, C ou d'armes de la catégorie D soumises à enregistrement sans motif légitime prévus et réprimés par l'article L. 2339-9 ;
 - « – importation sans autorisation des matériels des catégories A, B, C ou d'armes de la catégorie D énumérées par un décret en Conseil d'Etat prévue et réprimée par les articles L. 2339-10 et L. 2339-11 ;
 - « – fabrication, vente, exportation, sans autorisation, d'un engin ou produit explosif ou incendiaire, port ou transport d'artifices non détonants prévus et réprimés par les articles L. 2353-4 à L. 2353-13 ;
- « 2° Ne pas se signaler par un comportement laissant objectivement craindre une utilisation de l'arme ou du matériel dangereuse pour soi-même ou pour autrui.
- « IV. – L'acquisition et la détention des armes, éléments d'armes et de munitions de catégorie B sont soumises à autorisation dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat qui prévoit notamment la présentation de la copie d'une licence de tir en cours de validité délivrée par une fédération sportive ayant reçu délégation du ministre chargé des sports au titre de l'article L. 131-14 du code du sport.
- « Nul ne peut acquérir et détenir légalement des matériels ou des armes, éléments d'armes et munitions classés en catégorie B s'il ne peut produire un certificat médical datant de moins d'un mois, attestant de manière circonstanciée d'un état de santé physique et psychique compatible avec l'acquisition et la détention d'une arme et établi dans les conditions fixées à l'article L. 2336-3 du présent code.
- « Quiconque devient propriétaire par voie successorale ou testamentaire d'une arme de catégorie B, sans être autorisé à la détenir, doit s'en défaire dans un délai de trois mois à compter de la mise en possession, dans les conditions prévues à l'article L. 2337-3.

« V. – L’acquisition des armes de catégorie C nécessite l’établissement d’une déclaration par l’armurier ou par leur détenteur dans des conditions définies par décret en Conseil d’Etat. Pour les personnes physiques, leur acquisition est subordonnée à la production d’un certificat médical datant de moins d’un mois, attestant de manière circonstanciée d’un état de santé physique et psychique compatible avec l’acquisition et la détention d’une arme et établi dans les conditions fixées à l’article L. 2336-3 ou, dans des conditions prévues par décret en Conseil d’Etat, à la présentation d’une copie :

« 1° D’un permis de chasser revêtu de la validation de l’année en cours ou de l’année précédente ;

« 2° D’une licence de tir en cours de validité délivrée par une fédération sportive ayant reçu délégation du ministre chargé des sports au titre de l’article L. 131-14 du code du sport ;

« 3° Ou d’une carte de collectionneur d’armes délivrée en application de l’article L. 2337-1-1 du présent code.

« VI. – L’acquisition et la détention des armes de catégorie D sont libres.

« Un décret en Conseil d’Etat peut toutefois soumettre l’acquisition de certaines d’entre elles à des obligations particulières de nature à garantir leur traçabilité, compte tenu de leurs caractéristiques techniques, de leur valeur patrimoniale ou de leur utilisation dans le cadre de la pratique d’une activité sportive ou de loisirs.

« VII. – Sont interdites :

« 1° L’acquisition ou la détention de plusieurs armes de la catégorie B par un seul individu, sauf dans les cas prévus par décret en Conseil d’Etat ;

« 2° L’acquisition ou la détention de plus de 50 cartouches par arme de la catégorie B, sauf dans les cas prévus par décret en Conseil d’Etat. »

Article 4

L’article L. 2337-3 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2337-3.* – I. – Une arme de catégorie B ne peut être cédée par un particulier à un autre que dans le cas où le cessionnaire est autorisé à la détenir dans les conditions fixées à l’article L. 2336-1.

« Dans tous les cas, les transferts d’armes ou de munitions de la catégorie B sont opérés suivant des formes définies par décret en Conseil d’Etat.

« II. – Toute cession entre particuliers d’une arme de catégorie C ou de catégorie D soumises à enregistrement donne lieu à l’établissement et au dépôt d’une déclaration dans les conditions définies au V de l’article L. 2336-1 ou, le cas échéant, à un enregistrement, dans un délai d’un mois, auprès du représentant de l’Etat dans le département du lieu de son domicile ou, à Paris, du préfet de police. »

Section 2

Dispositions spéciales relatives aux collectionneurs d’armes

Article 5

I. – Après l’article L. 2337-1 du même code, il est inséré un article L. 2337-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2337-1-1. – I. – Peuvent obtenir une carte de collectionneur d’armes délivrée par l’autorité compétente de l’Etat les personnes physiques qui :

« 1° Exposent dans des musées ouverts au public ou contribuent, par la réalisation de collections, à la conservation, à la connaissance ou à l’étude des armes ;

« 2° Remplissent les conditions prévues au I et aux 1° et 2° du III de l’article L. 2336-1 ;

« 3° Produisent un certificat médical dans les conditions prévues à l’article L. 2336-3 ; « 4° Justifient avoir été sensibilisées aux règles de sécurité dans le domaine des armes.

« II. – Peuvent obtenir une carte de collectionneur d’armes délivrée par l’autorité compétente de l’Etat les personnes morales :

« 1° Qui exposent dans des musées ouverts au public ou dont l’objet est de contribuer, par la réalisation de collections, à la conservation, à la connaissance ou à l’étude des armes ;

« 2° Dont les représentants remplissent les conditions prévues au I et aux 1° et 2° du III de l’article L. 2336-1 ;

« 3° Dont les représentants produisent un certificat médical dans les conditions prévues à l’article L. 2336-3 ; « 4° Dont les représentants justifient avoir été sensibilisés aux règles de sécurité dans le domaine des armes. « III. – La carte de collectionneur d’armes permet d’acquérir et de détenir des armes de la catégorie C.

« IV. – Un décret en Conseil d’Etat fixe la durée de la validité de la carte ainsi que les conditions de son renouvellement. Il détermine également les modalités d’application du 4° des I et II et les conditions de déclaration des armes. Il précise les collections qui, en raison de leur taille et de la nature des armes qu’elles comportent, doivent faire l’objet de mesures tendant à prévenir leur vol. »

II. – Dans un délai de six mois à compter de l’entrée en vigueur du présent article, les personnes physiques et morales détenant des armes relevant de la catégorie C qui déposent une demande de carte de collectionneur d’armes et remplissent les conditions fixées aux I et II de l’article L. 2337-1-1 du code de la défense sont réputées avoir acquis et détenir ces armes dans des conditions régulières.

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux saisies administratives, aux peines complémentaires et aux sanctions pénales

Section 1

Des saisies administratives

Article 6

I. – A la seconde phrase du II de l’article L. 2336-4 du code de la défense, le nombre : « 22 » est remplacé par le nombre : « 21 ».

II. – L’article L. 2336-5 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « soumise au régime de l’autorisation ou de la déclaration » sont remplacés par les mots : « des catégories B, C et D » ;

2° A la première phrase du cinquième alinéa, le nombre : « 22 » est remplacé par le nombre : « 21 » ;
3° Au huitième alinéa, les mots : « soumises au régime de l'autorisation ou de la déclaration » sont remplacés par les mots : « des catégories B, C et D ».

Section 2

Des peines complémentaires restreignant la capacité d'acquérir et de détenir des armes à la suite d'une condamnation pénale

Article 7

L'article 221-8 du code pénal est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – En cas de condamnation pour les infractions prévues à la section 1 du présent chapitre, le prononcé des peines complémentaires prévues aux 2°, 5° et 6° du I est obligatoire. La durée des peines prévues aux 2° et 6° du I est portée à quinze ans au plus.

« Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée lorsque la condamnation est prononcée par une juridiction correctionnelle, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

Article 8

L'article 222-44 du même code est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – En cas de condamnation pour les crimes ou pour les délits commis avec une arme prévus aux sections 1, 3, 3 *ter* et 4 du présent chapitre, le prononcé des peines complémentaires prévues aux 2° et 6° du I est obligatoire. La durée de la peine prévue au 2° du I est portée à quinze ans au plus.

« Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée lorsque la condamnation est prononcée par une juridiction correctionnelle, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

Article 9

L'article 224-9 du même code est ainsi modifié : 1° Le 3° est abrogé ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – En cas de condamnation pour les infractions prévues au présent chapitre, le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de dix ans au plus, une arme soumise à autorisation est obligatoire.

« Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée lorsque la condamnation est prononcée par une juridiction correctionnelle, décider de ne pas prononcer cette peine, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

Article 10

L'article 225-20 du même code est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – En cas de condamnation pour les infractions prévues aux sections 1 *bis*, 2 et 2 *ter* du présent chapitre, le prononcé de la peine complémentaire prévue au 5° du I est obligatoire et la durée de l'interdiction est portée à dix ans au plus.

« Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée lorsque la condamnation est prononcée par une juridiction correctionnelle, décider de ne pas prononcer cette peine, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

Article 11

L'article 311-14 du même code est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – En cas de condamnation pour vol commis avec violence ou pour vol puni d'une peine criminelle, le prononcé de la peine complémentaire prévue au 3° du I est obligatoire.

« Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée lorsque la condamnation est prononcée par une juridiction correctionnelle, décider de ne pas prononcer cette peine, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

Article 12

L'article 312-13 du même code est ainsi modifié : 1° Le 3° est abrogé ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – En cas de condamnation pour les infractions prévues au présent chapitre, le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation est obligatoire.

« Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée lorsque la condamnation est prononcée par une juridiction correctionnelle, décider de ne pas prononcer cette peine, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

Article 13

L'article 321-10 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les peines complémentaires prévues pour ces crimes ou délits sont obligatoires, elles doivent également être obligatoirement prononcées contre la personne condamnée pour recel, sauf décision spécialement motivée de la juridiction, s'il s'agit d'une juridiction correctionnelle, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

Article 14

L'article 322-15 du même code est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – En cas de condamnation pour les crimes ou délits prévus aux articles 322-6 à 322-11-1, le prononcé de la peine complémentaire prévue au 3° du I du présent article est obligatoire.

« Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée lorsque la condamnation est prononcée par une juridiction correctionnelle, décider de ne pas prononcer cette peine, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

Article 15

L'article 431-7 du même code est ainsi modifié : 1° Les 2° et 3° sont abrogés ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues par les articles 431-5 et 431-6, le prononcé des peines complémentaires suivantes est obligatoire :

« 1° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 2° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition.

« Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

Article 16

L'article 431-11 du même code est ainsi modifié : 1° Les 2° et 3° sont abrogés ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – En cas de condamnation pour l'infraction prévue à l'article 431-10, le prononcé des peines complémentaires suivantes est obligatoire :

« 1° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 2° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition.

« Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

Article 17

L'article 431-26 du même code est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – En cas de condamnation pour les délits prévus aux articles 431-24 et 431-25, le prononcé de la peine complémentaire prévue aux 2° et 4° du I est obligatoire et la durée de l'interdiction est portée à dix ans au plus.

« Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

Article 18

L'article 431-28 du même code est ainsi modifié : 1° Le 2° est abrogé ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, en cas de condamnation pour l'infraction prévue par le premier alinéa, le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation est obligatoire. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer cette peine, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

Article 19

L'article 433-24 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 433-24. – En cas de condamnation pour les infractions prévues à l'article 433-8, le prononcé des peines complémentaires suivantes est obligatoire :

« 1° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de dix ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 2° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

« 3° Le retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus.

« Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

Article 20

Au début du premier alinéa des articles 221-8, 222-44, 224-9, 225-20, 311-14, 312-13, 322-15, 431-7, 431-11 et 431-26 du même code, est ajoutée la mention : « I. – ».

Section 3

Renforcement des sanctions pénales

Article 21

Après le septième alinéa de l'article L. 2339-1 du code de la défense, tel qu'il résulte de la loi n° 2011-702 du 22 juin 2011 relative au contrôle des importations et des exportations de matériels de guerre et de matériels assimilés, à la simplification des transferts des produits liés à la défense dans l'Union européenne et aux marchés de défense et de sécurité, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les procès-verbaux des infractions constatées aux prescriptions du présent titre sont transmis au représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, au préfet de police. »

Article 22

Le chapitre IX du titre III du livre III de la deuxième partie du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I de l'article L. 2339-2 est ainsi rédigé :

« Est puni d'un emprisonnement de sept ans et d'une amende de 100 000 € quiconque, sans respecter les obligations résultant des I, II et III de l'article L. 2332-1, se livre à la fabrication ou au commerce de matériels, armes, munitions et de leurs éléments essentiels, ou exerce son activité en qualité d'intermédiaire ou d'agent de publicité à l'occasion de la fabrication ou du commerce de matériels, armes, munitions et de leurs éléments essentiels. » ;

2° L'article L. 2339-3 est ainsi modifié :

a) Au 1° du I, la référence : « des II et III de l'article L. 2332-1, » est supprimée ;

b) Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 500 000 € d'amende si les infractions prévues au I sont commises en bande organisée. »

Article 23

Le premier alinéa de l'article L. 2339-4 du même code est ainsi rédigé :

« Est punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 45 000 € la cession, à quelque titre que ce soit, par un fabricant ou commerçant, détenteur de l'une des autorisations mentionnées à l'article L. 2332-1, d'une ou plusieurs armes ou munitions des catégories A, B, C ainsi que d'une ou plusieurs armes ou munitions de catégorie D mentionnées au second alinéa du VI de l'article L. 2336-1, en violation du même article L. 2336-1 ou de l'article L. 2337-4. »

Article 24

La section 2 du chapitre IX du titre III du livre III de la deuxième partie du même code est complétée par un article L. 2339-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2339-4-1.* – Est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 7 500 € toute personne titulaire de l'une des autorisations de fabrication ou de commerce d'armes et de munitions mentionnées à l'article L. 2332-1 qui :

« 1° Ne tient pas à jour le registre spécial dans lequel sont enregistrés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les matériels mis en fabrication, en réparation, en transformation, achetés, vendus, loués ou détruits ;

« 2° Dans le cas d'opérations d'intermédiation, ne tient pas à jour le registre spécial dans lequel sont enregistrés, dans des conditions fixées par le même décret en Conseil d'Etat, le nom des entreprises mises en relation ou des autres participants à l'opération d'intermédiation, ainsi que le contenu de ces opérations ; « 3° En cas de cessation d'activité, ne dépose pas auprès de l'autorité administrative compétente les registres spéciaux mentionnés aux 1° et 2° ou n'en assure pas la conservation pendant un délai et dans des conditions fixés par le même décret en Conseil d'Etat ;

« 4° Cède à un autre commerçant ou fabricant autorisé un matériel, une arme, un élément essentiel ou des munitions des catégories A, B ou C ou une arme, un élément essentiel ou des munitions de catégorie D mentionnés au second alinéa du VI de l'article L. 2336-1, sans accomplir les formalités déterminées par le même décret en Conseil d'Etat ;

« 5° Vend par correspondance des matériels, armes, munitions et leurs éléments essentiels sans avoir reçu et conservé les documents nécessaires à leur inscription sur le registre spécial mentionné au 1° du présent article. »

Article 25

Le premier alinéa de l'article L. 2339-5 du même code est ainsi rédigé :

« Sont punies d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 45 000 € l'acquisition, la cession ou la détention, sans l'autorisation prévue à l'article L. 2332-1, d'une ou de plusieurs armes des catégories A ou B, de munitions ou de leurs éléments essentiels en violation des articles L. 2336-1, L. 2337-3 ou L. 2337-4. »

Article 26

Après l'article L. 2339-5 du même code, il est inséré un article L. 2339-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2339-5-1.* – Sont punies de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 € l'acquisition, la cession ou la détention d'une ou de plusieurs armes de la catégorie C en l'absence de la déclaration prévue au V de l'article L. 2336-1 ou au II de l'article L. 2337-3.

« Sont punies d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 € l'acquisition, la cession ou la détention d'une ou de plusieurs armes de catégorie D en violation des obligations particulières mentionnées au second alinéa du VI du même article L. 2336-1.

« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée. »

Article 27

I. – La section 3 du chapitre IX du titre III du livre III de la deuxième partie du même code est complétée par des articles L. 2339-8-1 et L. 2339-8-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 2339-8-1.* – Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait de frauduleusement supprimer, masquer, altérer ou modifier de façon quelconque les marquages, poinçons, numéros de série, emblèmes ou signes de toute nature apposés ou intégrés sur des matériels mentionnés à l'article L. 2331-1, des armes ou leurs éléments essentiels afin de garantir leur identification de manière certaine suivant les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat ou de détenir, en connaissance de cause, une arme ainsi modifiée.

« *Art. L. 2339-8-2.* – I. – Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € l'acquisition, la vente, la livraison ou le transport de matériels, d'armes et de leurs éléments essentiels mentionnés à l'article L. 2331-1 dépourvus des marquages, poinçons, numéros de série, emblèmes ou signes de toute nature apposés ou intégrés sur les matériels, les armes ou leurs éléments essentiels, nécessaires à leur identification de manière certaine suivant les modalités fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 2339-8-1, ou dont les marquages, poinçons, numéros de série, emblèmes ou signes de toute nature auraient été supprimés, masqués, altérés ou modifiés.

« II. – Les peines peuvent être portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende si les infractions mentionnées au I sont commises en bande organisée.

« III. – La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.

» II. – L'article L. 2339-11 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2339-11.* – Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 € l'usage, par une personne non qualifiée, du poinçon mentionné à l'article L. 2332-8-1.

« Les contrefaçons d'un poinçon d'épreuve et l'usage frauduleux des poinçons contrefaits sont punis d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 €. »

Article 28

L'article L. 2339-9 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2339-9.* – I. – Quiconque, hors de son domicile et sauf les exceptions résultant des articles L. 2338-1 et L. 2338-2, est trouvé porteur ou effectue sans motif légitime le transport de matériels de guerre, d'une ou plusieurs armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions, même s'il en est régulièrement détenteur, est puni :

« 1° S'il s'agit de matériels de guerre mentionnés à l'article L. 2331-1, d'armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions des catégories A ou B, d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 € ;

« 2° S'il s'agit d'armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions de la catégorie C, d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 € ;

« 3° S'il s'agit d'armes, de munitions ou de leurs éléments de la catégorie D soumis à enregistrement, d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 €.

« II. – Si le transport d’armes est effectué par au moins deux personnes ou si deux personnes au moins sont trouvées ensemble porteuses d’armes, les peines sont portées :

« 1° S’il s’agit de matériels de guerre mentionnés à l’article L. 2331-1, d’armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions des catégories A ou B, à dix ans d’emprisonnement et 500 000 € d’amende ;

« 2° S’il s’agit d’armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions de catégorie C, à cinq ans d’emprisonnement et 75 000 € d’amende ;

« 3° S’il s’agit d’armes, de munitions ou de leurs éléments de catégorie D soumis à enregistrement, à deux ans d’emprisonnement et 30 000 € d’amende.

« III. – La licence de tir en cours de validité délivrée par une fédération sportive ayant reçu délégation du ministre chargé des sports au titre de l’article L. 131-14 du code des sports ou la carte de collectionneur d’armes délivrée en application de l’article L. 2337-1-1 du présent code valent titre de transport légitime des armes qu’elles permettent d’acquérir régulièrement.

« Le permis de chasser vaut titre de transport légitime pour les armes qu’il permet de détenir.

« Le permis de chasser accompagné de la validation de l’année en cours ou de l’année précédente vaut titre de port légitime des armes qu’il permet d’acquérir pour leur utilisation en action de chasse ou pour toute activité qui y est liée. »

Article 29

I. – Le chapitre IX du titre III du livre III de la deuxième partie du même code est complété par une section 9 ainsi rédigée :

« Section 9

*« Peines
complémentaires
applicables aux
personnes physiques*

« Art. L. 2339-19. – En cas de condamnation pour les infractions prévues au présent chapitre, le prononcé des peines complémentaires suivantes est obligatoire :

« 1° L’interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 2° La confiscation d’une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

« 3° Le retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d’un nouveau permis pendant cinq ans au plus.

« Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l’infraction et de la personnalité de son auteur. »

II. – La section 2 du chapitre III du titre V du même livre III est complétée par un article L. 2353-14 ainsi rédigé :

« Art. L. 2353-14. – En cas de condamnation pour une infraction prévue par la présente section, le prononcé de la peine complémentaire d’interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation est obligatoire.

« Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer cette peine, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

Article 30

Le premier alinéa de l'article L. 2336-6 du même code est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Un fichier national automatisé nominatif recense :

« 1° Les personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes en application du IV de l'article L. 2336-4 et des huitième et neuvième alinéas de l'article L. 2336-5 ;

« 2° Les personnes condamnées à une peine d'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ou condamnées à la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont elles sont propriétaires ou dont elles ont la libre disposition en application des articles du code pénal et du présent code qui les prévoient. »

Article 31

Au deuxième alinéa de l'article 321-6-1 du code pénal, les mots : « , ou qu'elles » sont remplacés par les mots : « ou les délits et crimes en matière d'armes et de produits explosifs prévus par les articles L. 2339-2, L. 2339-3, L. 2339-5, L. 2339-8, L. 2339-10, L. 2341-4, L. 2353-4 et L. 2353-5 du code de la défense. Il en est de même lorsqu'elles ».

Article 32

Au 12° de l'article 706-73 du code de procédure pénale, après la référence : « L. 2339-2, », sont insérées les références : « L. 2339-3, L. 2339-5 ».

CHAPITRE IV

Entrée en vigueur et dispositions transitoires et de coordination

Article 33

Les articles 1^{er} à 6, 21 à 29 et 34 de la présente loi entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de sa promulgation.

Article 34

I. – L'article L. 2332-1 du code de la défense est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e catégories » sont remplacés par les mots : « catégories A ou B » ;

2° Au premier alinéa du II, les mots : « des 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e, 5^e ou 7^e catégories, ainsi que des armes de 6^e catégorie » sont remplacés par les mots : « essentiels des catégories A, B, C ainsi que des armes de catégorie D » ;

3° A la première phrase du premier alinéa du III, les mots : « éléments, des 5^e et 7^e catégories, ainsi que des armes de 6^e catégorie énumérées » sont remplacés par les mots : « éléments essentiels, des catégories C ou D énumérés ».

II. – L'article L. 2332-2 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « des 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e ou 7^e catégories, ainsi que des armes de 6^e catégorie » sont remplacés par les mots : « essentiels des catégories A, B, C ainsi que des armes de catégorie D » ;

2° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : « des 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, 7^e catégories, ainsi que des armes de 6^e catégorie » sont remplacés par les mots : « essentiels des catégories A, B, C ainsi que des armes de catégorie D » ;

b) Les deux dernières phrases sont remplacées par une phrase et un alinéa ainsi rédigés :
« Un décret en Conseil d'Etat énumère les armes de catégories B, C et D et leurs éléments essentiels ainsi que les munitions de toute catégorie qui, par dérogation au premier alinéa, peuvent être directement livrés à l'acquéreur dans le cadre d'une vente par correspondance ou à distance.

« Ce même décret fixe les conditions dans lesquelles sont réalisées ces expéditions. »

III. – A l'article L. 2332-6 du même code, les mots : « quatre premières catégories » sont remplacés par les mots : « catégories A et B ».

IV. – Au premier alinéa de l'article L. 2332-10 du même code, les mots : « quatre premières catégories » sont remplacés par les mots : « catégories A et B ».

V. – L'article L. 2335-1 du même code, tel qu'il résulte de la loi n° 2011-702 du 22 juin 2011 précitée est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « de 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e catégories » sont remplacés par les mots : « des catégories A, B ainsi que des matériels des catégories C et D figurant sur une liste fixée par un décret en Conseil d'Etat » ;

2° Au II, les mots : « 1^{re} ou 4^e catégories » sont remplacés par les mots : « catégories A ou B » ;

3° Le III est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « quatre premières catégories » sont remplacés par les mots : « catégories A et B » ;

b) Au second alinéa, les mots : « quatre premières catégories » sont remplacés par les mots : « catégories A et B ».

VI. – Le V de l'article L. 2335-3 et le VI de l'article L. 2335-10 du même code, tels qu'ils résultent de la loi n° 2011-702 du 22 juin 2011 précitée, sont ainsi modifiés :

1° Au premier alinéa, les mots : « quatre premières catégories » sont remplacés par les mots : « catégories A

et B » ;

2° Au second alinéa, les mots : « des quatre premières catégories » sont remplacés par les mots : « de catégories A et B ».

VII. – L'article L. 2336-2 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Dans les ventes publiques, seules peuvent se porter acquéreurs des matériels de guerre, armes et munitions et de leurs éléments des catégories A et B ainsi que des armes de catégorie D figurant sur une liste établie par un décret en Conseil d'Etat les personnes physiques ou morales qui peuvent régulièrement acquérir et détenir des matériels et armes de ces différentes catégories en application des articles L. 2332-1, L. 2336-1 ou L. 2337-1-1. » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

VIII. – Le premier alinéa de l'article L. 2336-3 du même code est ainsi modifié :

- 1° Les mots : « des 1^{re} et 4^e catégories » sont remplacés par les mots : « catégories A et B » ;
2° Les mots : « des 5^e et 7^e catégories » sont remplacés par les mots : « de catégorie C ».

IX. – L'article L. 2337-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « des 1^{re} et 4^e catégories » sont remplacés par les mots : « essentiels des catégories A et B » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « des 5^e et 7^e catégories » sont remplacés par les mots : « essentiels des catégories C et D figurant sur une liste fixée par un décret en Conseil d'Etat ».

X. – Au premier alinéa de l'article L. 2337-4 du même code, les mots : « de la 1^{re} ou de la 4^e catégorie » sont remplacés par les mots : « des catégories A et B ».

XI. – Le premier alinéa de l'article L. 2338-1 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « 1^{re}, 4^e et 6^e catégories » sont remplacés par les mots : « catégories A, B, ainsi que des armes de la catégorie D figurant sur une liste fixée par un décret en Conseil d'Etat » ;

2° Les mots : « constitutifs des armes des 1^{re} et 4^e catégories » sont remplacés par les mots : « essentiels des armes des catégories A et B ».

XII. – Au premier alinéa de l'article L. 2339-8 du même code, les mots : « de la 1^{re}, 4^e ou 6^e catégorie » sont remplacés par les mots : « des catégories A, B, ainsi que des armes de la catégorie D figurant sur une liste fixée par un décret en Conseil d'Etat ».

XIII. – A la fin du premier alinéa de l'article L. 2339-10 du même code, les mots : « des 1^{re} à 6^e catégories » sont remplacés par les mots : « des catégories A, B, C et D figurant sur une liste fixée par un décret en Conseil d'Etat ».

XIV. – A l'article L. 2339-16 du même code, la référence : « 2° du I » est remplacée par la référence : « II ».

XV. – Au premier alinéa de l'article L. 2353-13 du même code, les mots : « la 1^{re} catégorie » sont remplacés par les mots : « la catégorie A ».

XVI. – Au 4° de l'article 421-1 du code pénal, les mots : « armes de la 6^e catégorie » sont remplacés par les mots : « armes de la catégorie D définies par décret en Conseil d'Etat ».

XVII. – Aux deuxième et dernier alinéas de l'article 11-5 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, les mots : « sixième catégorie » sont remplacés par les mots : « la catégorie D figurant sur une liste fixée par un décret en Conseil d'Etat ».

XVIII. – Au premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n°85-706 du 12 juillet 1985 relative à la publicité en faveur des armes à feu et de leurs munitions, les mots : « de la première catégorie (paragraphe 1, 2 et 3) et des quatrième, cinquième et septième catégories telles qu'elles sont définies par l'article premier du décret n°73-364 du 12 mars 1973 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions » sont remplacés par les mots : « des catégories A, B ainsi qu'aux armes des catégories C et D figurant sur une liste fixée par un décret en Conseil d'Etat ».

XIX. – Au I de l'article 3 de la loi n°92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane, les mots : « première catégorie figurant sur une liste fixée par décret acquises à titre personnel, aux armes et munitions non considérées comme matériels de guerre, mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre » sont remplacés par les mots : « catégorie A figurant sur une liste fixée par décret acquises à titre personnel, aux armes des catégories A, B, C et D mentionnées à l'article L. 2331-1 du code de la défense ».

XX. – Au 4° de l'article 398-1 et aux onzième et vingtième alinéas de l'article 837 du code de procédure pénale, les mots : « de la 6^e catégorie » sont remplacés par les mots : « de la catégorie D figurant sur une liste fixée par un décret en Conseil d'Etat ».

XXI. – Au 14° du II de l'article 495 du même code, les mots : « 6^e catégorie » sont remplacés par les mots : « catégorie D figurant sur une liste fixée par un décret en Conseil d'Etat ».

Article 35

La présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Article 36

Les armes détenues par les particuliers à la date de la publication des mesures réglementaires d'application de la présente loi sont soumises aux procédures d'autorisation, de déclaration ou d'enregistrement prévues par celle-ci à compter de la survenance du premier des événements suivants :

- a) Leur cession à un autre particulier ;
- b) L'expiration de l'autorisation pour celles classées antérieurement dans l'une des quatre premières

catégories.

Les armes dont l'acquisition et la détention n'étaient pas interdites avant la publication des mesures réglementaires d'application de la présente loi et qui font l'objet d'un classement en catégorie A doivent être remises aux services compétents de l'Etat dans un délai de trois mois à compter de cette publication. Un décret en Conseil d'Etat peut toutefois prévoir les conditions dans lesquelles les services compétents de l'Etat peuvent autoriser les personnes physiques et morales à conserver les armes acquises de manière régulière dans le cadre des lois et règlements antérieurs.

L'autorisation a un caractère personnel et devient nulle de plein droit en cas de perte ou de remise de ces armes aux services de l'Etat.

Article 37

Les charges qui pourraient résulter de l'application de la présente loi pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 mars 2012.

Annexe 11 - Décret n°213-700 portant sur la neutralisation à Saint-Etienne



**Banc National d'Epreuve
Saint-Etienne**

Saint Etienne, le 1^{er} janvier 2019

REF. : PR/YM

Objet : NEUTRALISATION suivant le décret n° 2013-700, les Arrêtés du 02/09/2013 et 12/05/2006 et le règlement d'exécution (UE) 2015/2403 de la commission du 15/12/2015

DESTRUCTION selon l'arrêté du 15/11/2000.

➔ Vous avez deux possibilités :

- soit de déposer votre arme au Banc d'Epreuve sur **RENDEZ-VOUS confirmé par nos services.**

- soit de nous adresser votre **ARME COMPLETE** (chargeur compris) en deux expéditions séparées (par La Poste ou un transporteur de votre choix):

- D'une part, les armes proprement dites sur lesquelles a été prélevée l'une des pièces de sécurité (barillet pour un revolver, glissière/canon pour un pistolet, culasse pour une arme à verrou...).
- D'autre part, les pièces de sécurité prélevées, qui doivent être acheminées séparément, à vingt-quatre heures d'intervalle au moins.

Dans chaque colis merci de joindre le formulaire d'expédition et de dépôt disponible sur notre site internet ou sur simple demande, accompagné du chèque à l'ordre du Banc d'Epreuve ou de la référence du virement correspondant. Tous nos prix s'entendent unitaires et toutes taxes comprises.

Il est formellement défendu d'inclure des munitions à votre envoi.

Les tarifs qui suivent s'entendent toutes taxes comprises, aux taux normal de TVA en vigueur (20%).

1 –PRESTATIONS

1.1 - NEUTRALISATION

☞ Votre arme ne pourra plus tirer de munitions, elle sera classée en catégorie C9, arme de collection.

☞ Il vous sera délivré un certificat de neutralisation, établi en double exemplaire ainsi qu'une facture.

Arme longue basculante ou à répétition manuelle	123,00 €
Arme de poing	193,10 €
Fusil d'assaut, pistolet-mitrailleur, fusil mitrailleur, fusil semi-automatique de calibre <12,7mm	193,10 €
Arme à canon(s) rayé(s) de calibre 12,7 à 14,5 mm inclus	266,90 €
Neutralisation et validation de neutralisation sur site de matériels de catégorie A1 (armement embarqué, tracté ou sur affût fixe)	Nous consulter pour un devis
Dégraissage préalable, si nécessaire.	4,18€
Frais de numérotage (appliqués en cas de numéro illisible ou absent)	6,95€

1.2 – DESTRUCTION

☞ Il vous sera délivré une facture de destruction

Tarif valable pour un maximum de 9 armes. Au delà, nous consulter.

49.20€

2 –TRANSPORT RETOUR

2.1 - Arme à canon(s) lisse(s) ou à canon(s) rayé(s) de calibre <12.7 mm

2.1.1 – Retour par voie postale

➤ Forfait incluant les frais d'affranchissement, colisage et assurance à hauteur de 300 € par arme (5 armes au maximum par colis) ou 750 € par Mitrailleuse/Fusil-mitrailleur (2 armes au maximum par colis), suivant les tableaux ci-dessous. (Tarifs valables uniquement pour la France métropolitaine)

Pour	1 arme	2 armes	3 armes	4 armes	5 armes
Arme de Poing	+ 22,80 €	+ 27,60 €	+ 33,60 €	+ 38,40 €	+ 44,40 €
Arme d'Epaule sauf Mitrailleuse et Fusil-mitrailleur	+ 36,00 €	+ 45,60 €	+ 55,20 €	+ 64,80 €	+ 74,40 €
Mitrailleuse ou Fusil Mitrailleur	+ 63,60 €	+ 82,80 €			

2.1.2 – Retour par d'autres moyens

➤ Forfait incluant l'emballage et la main d'œuvre.

Pour	1 arme	2 armes	3 armes	4 armes	5 armes	> 5 armes
Arme de poing	+ 7,20 €	+ 8,40 €	+ 9,00 €	+ 9,60 €	+ 10,80 €	2,16 €/ arme
Arme d'Epaule sauf Mitrailleuse et Fusil-mitrailleur	+ 16,20 €	+ 17,40 €	+ 18,60 €	+ 19,80 €	+ 21,00 €	3,60 €/ arme
Mitrailleuse ou Fusil Mitrailleur	+ 28,20 €	+ 30,00 €	+ 31,80 €	+ 33,60 €	+ 35,40 €	7,08 €/ arme

Dispositions spécifiques de colisage ou d'assurance : nous consulter.

2.2 – Autres armes

Nous questionner en fonction de la taille et du poids de votre colis.

3 –FRAIS DE DOSSIER

Ajouter **19.12 €** de frais de dossier pour toute première commande.

4 - DUPLICATA

Sur présentation de l'arme concernée, au prix de **19,12 €**.

Restant à votre disposition pour tous renseignements. *Conditions Générales de neutralisation au verso*

Le Directeur
M. CHERET

Conditions générales

Article I – Définitions

Le Banc National d’Epreuve de Saint-Etienne effectue les opérations de neutralisation et de destruction des armes conformément à la réglementation en vigueur (notamment le décret n° 2013-700, les arrêtés du 15/11/2000, 02/09/2013 et 12/05/2006 et le règlement d’exécution (UE) 2015/2403 de la commission du 15/12/2015).

Le Banc National d’Epreuve est géré par la Chambre de Commerce et d’Industrie Lyon Métropole Saint Etienne Roanne dont il constitue un service industriel et commercial. A ce titre, la CCI est juridiquement prestataire des opérations de neutralisation/destruction. Le client est la personne dont émane la commande de neutralisation/destruction et qui remet au Banc National d’Epreuve l’arme ou les armes à neutraliser/détruire dont il est détenteur ou importateur.

Article II – Objet

Les présentes conditions générales de neutralisation/destruction ont pour objet de définir les conditions que le Banc National d’Epreuve et le client s’engagent à respecter au regard de la prestation de neutralisation/destruction réalisée par le Banc National d’Epreuve sur son site ou chez le client, sauf clause spéciale et dérogatoire stipulée sur la commande.

Ces présentes conditions générales de neutralisation/destruction sont disponibles sur notre site internet, jointes aux devis et aux formulaires d’envoi des armes pour permettre au client de passer commande. En conséquence, le fait de passer commande implique l’acceptation entière et sans réserve des présentes conditions générales par le client qui ne pourra se prévaloir d’aucune condition particulière à leur encontre.

Article III – Commande

III-I Passation de la commande

Chaque commande de client est précédée d’un devis gratuit établi par le Banc National d’Epreuve sur la base des informations communiquées par le client. Dans le cas de commande simple (non précédée d’un devis), le tarif du Banc National d’Epreuve tiendra lieu de devis, y compris pour les services s’avérant indispensables à la réalisation de la neutralisation/destruction et au retour de l’arme.

Pour confirmer sa commande ferme et définitive, le client doit retourner au Banc National d’Epreuve, le devis approuvé. Si le client est une personne morale, la commande ou le devis est signé par la personne habilitée à l’engager.

La réception de l’arme, du règlement selon tarifs en vigueur et du formulaire d’expédition vaut commande

III-II Acceptation ou refus de la commande

La commande reçue par le Banc National d’Epreuve n’est prise en compte que si la commande ou le devis approuvé est accompagné du règlement du coût total de la prestation, et sous réserve du contrôle d’entrée prévu à l’article 4-2 des présentes.

Pour les clients professionnels, le devis doit, en outre, être accompagné des documents réglementaires relatifs à la détention d'armes.

L'absence d'un seul de ces éléments justifie le refus de la commande par le Banc National d'Epreuve. Pour toutes armes reçues sans commande formalisée ou sans règlement du coût total de la prestation, le Banc National d'Epreuve contactera le client par tout moyen approprié. A défaut de réaction du client, l'arme devient propriété du Banc National d'Epreuve passé un délai d'un an et un jour.

III-III Annulation de la commande

En cas d'annulation par le client de la commande en cours de réalisation, quelle qu'en soit la cause, le travail déjà effectué sera facturé au client en totalité. L'annulation devra être formulée par écrit.

Article IV – Réalisation

IV-I Réception des armes

Les armes doivent être remises sur rendez-vous ou bien expédiées au Banc National d'Epreuve accompagnées du formulaire d'expédition et de dépôt disponible sur notre site internet ou sur simple demande. Dans tous les cas, les frais et les risques liés au transport des armes sont à la charge du client. Le client s'engage à respecter la réglementation imposée au transport des armes (cf notamment le décret n° 2013-700 chapitre VI section 2). Les armes doivent être remises au Banc National d'Epreuve dans leur intégralité, avec toutes les pièces et éléments concernés par la neutralisation (dont les chargeurs).

IV-II Contrôle d'entrée

Toutes les armes délivrées au Banc National d'Epreuve font l'objet d'un contrôle d'entrée visant à déterminer si les produits peuvent être soumis aux procédés de neutralisation (présence de toutes les pièces concernées par la neutralisation) ou de destruction, ainsi qu'à apprécier l'état général de l'arme. S'il apparaît que l'opération de neutralisation/destruction est impossible ou dangereuse, l'arme sera refusée et la commande ne sera pas exécutée. Le Banc National d'Epreuve de Saint-Etienne notifie au demandeur, tout refus de délivrer un certificat de neutralisation ou de procéder à la destruction.

Dans le cas d'arrivée d'armes en grosses quantités, la réception quantitative et qualitative ne peut se faire que sous réserve de déballage.

S'il apparaît au cours du contrôle que, pour des raisons techniques, la neutralisation ne peut se réaliser qu'après un dégraissage de l'arme, celui-ci sera effectué et facturé selon le barème joint aux présentes conditions.

IV-III Opérations de neutralisation

Le Banc National d'Epreuve exécute les opérations de neutralisation selon les procédés techniques en vigueur. Ces opérations sont effectuées au risque du détenteur.

Les armes ayant subi les opérations de neutralisation sont revêtues de poinçons. Ces poinçons sont apposés par le Banc National d'Épreuve sur chacune des pièces modifiées.

Il est établi, pour chaque arme, deux certificats attestant de la bonne exécution des opérations de neutralisation et portant les références nécessaires pour identifier l'arme. Ce certificat est signé par le Directeur du Banc National d'Épreuve et revêt le cachet officiel du Banc National d'Épreuve. Deux originaux de ce certificat sont remis au client et dans les cas d'importation, les deux exemplaires sont remis au service des douanes. En cas de perte, un duplicata payant peut-être délivré sur présentation de l'arme concernée.

IV-IV Restitution des armes neutralisées

Les modalités de restitution des armes à leur détenteur sont établies dès la passation de la commande dans la mesure où le coût du transport et de l'emballage est à la charge du client.

Lorsque l'arme est restituée par voie de transport au client, les risques sont à la charge du client.

Dans le cas d'une restitution par voie postale, le coût facturé par le Banc National d'Épreuve inclut une assurance forfaitaire couvrant la perte ou l'avarie de l'envoi. L'indemnisation ne pourra être versée que sur présentation, par le client, du justificatif de la valeur des marchandises.

Lorsque le client s'est engagé à reprendre l'arme sur notre site, l'envoi de la facture vaut notification de la fin de la prestation de neutralisation. La reprise de l'arme se fait sur rendez-vous. Le client dispose pour ce faire d'un délai d'un an et un jour à compter de la date de la facture ; passé ce délai, l'arme est détruite.

Article V – Prix et conditions de paiement

V-I Prix

Les prestations sont facturées aux tarifs en vigueur au jour de la passation de commande selon le barème joint aux présentes conditions.

V-II Modalités de paiement

Le paiement de la prestation se fait comptant et ne peut en aucun cas donner lieu à un escompte

Le règlement du montant total de la prestation doit accompagner toute commande. Lorsque la prestation de dégraissage s'est avérée indispensable, une facture sera adressée au client qui devra la régler et en tout état de cause avant la restitution de l'arme.. **Que le retour de (ou des) l'arme(s) se fasse par envoi postal ou par reprise dans notre établissement, il ne sera possible qu'après le paiement de la (ou des) prestation(s).** V-III Facturation

La facture est émise après la prestation, lors de l'émission des certificats pour la neutralisation. Celle de destruction fait office de justificatif.

Article VI – Loi applicable et juridiction compétente

L'interprétation et l'application des présentes conditions générales sont soumises au droit français, ainsi que tous les litiges relatifs au contrat liant le

Banc National d'Épreuve et l'un de ses clients.

La prestation objet des présentes conditions générales est soumise à la loi française, et à toutes règles propres à la Chambre de Commerce et d'Industrie

Lyon Métropole Saint Etienne Roanne, établissement public de l'Etat. En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lyon est compétent.

Annexe 12 - Arrêté du 28 janvier 2019 fixant les règles applicables aux armes à feu neutralisées et portant désignation de l'autorité chargée de la neutralisation des armes à feu, ainsi que de celle chargée de la vérification et de la certification de la neutralisation de ces armes

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 28 janvier 2019 fixant les règles applicables aux armes à feu neutralisées et portant désignation de l'autorité chargée de la neutralisation des armes à feu, ainsi que de celle chargée de la vérification et de la certification de la neutralisation de ces armes

NOR : INTA1829356A

La ministre des armées, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer,

Vu la directive 91/477/CEE du 18 juin 1991 modifiée relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/2403 de la Commission du 15 décembre 2015 établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées sont rendues irréversiblement inopérantes, modifié par le règlement d'exécution (UE) 2018/337 de la Commission du 5 mars 2018 ; Vu le code de commerce ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°60-531 du 7 juin 1960 relatif aux bancs d'épreuve pour les armes à feu ;

Vu l'arrêté du 26 août 1982 portant conditions d'organisation et de fonctionnement du banc d'épreuve de Saint- Etienne pour les armes à feu portatives du commerce, les engins assimilés et leurs munitions, Arrêtent :

CHAPITRE I^{er}

CHAMP D'APPLICATION

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté s'applique aux armes à feu de toutes les catégories énumérées au tableau I de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2015/2403 de la Commission du 15 décembre 2015, ci-après désigné « règlement d'exécution ».

Le présent arrêté ne s'applique pas aux armes à feu neutralisées avant le 8 avril 2016.

Toutefois, le transfert depuis la France vers un autre Etat membre de l'Union européenne ou la mise sur le marché national, y compris dans le cadre d'une transmission à titre gratuit, d'un échange ou

d'un troc, d'armes neutralisées avant le 8 avril 2016 sont soumis aux dispositions prévues par le chapitre 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté ne s'applique pas au transfert d'armes neutralisées depuis un autre Etat membre de l'Union européenne vers la France. Dans ce cas, les armes neutralisées transférées en France depuis un autre Etat membre doivent être marquées et accompagnées d'un certificat de neutralisation conformément au règlement d'exécution (annexes II et III). Le certificat de neutralisation doit pouvoir être présenté à tout moment par la personne détenant ou transportant les armes neutralisées.

Art. 2. – Les armes neutralisées visées à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure sont classées au 9^o de la catégorie C.

CHAPITRE II

NEUTRALISATION DES ARMES À FEU

Art. 3. – La neutralisation des armes à feu consiste à rendre les armes à feu mentionnées à l'article 1^{er} inaptes au tir, y compris dans le cas où est utilisée une conversion, de manière à les rendre irréversiblement inutilisables ou inopérantes. La neutralisation des armes à feu est soumise aux dispositions du règlement d'exécution et du présent arrêté.

La neutralisation des armes à feu est effectuée par le Banc national d'épreuve de Saint-Etienne.

Pour être classées au 9^o de la catégorie C, les armes à feu sont soumises à des opérations effectuées selon les spécifications techniques figurant dans l'annexe I du règlement d'exécution.

CHAPITRE III

VÉRIFICATION ET CERTIFICATION DE LA NEUTRALISATION DES ARMES À FEU

Art. 4. – Le service central des armes est chargé de vérifier que la neutralisation des armes à feu par le Banc national d'épreuve de Saint-Etienne a été effectuée conformément aux spécifications techniques mentionnées au dernier alinéa de l'article 3.

Art. 5. – A l'issue des opérations mentionnées à l'article 3, le service central des armes délivre au propriétaire de l'arme à feu un certificat de neutralisation attestant que la neutralisation de l'arme à feu a été effectuée conformément aux spécifications techniques.

Le certificat de neutralisation est conservé par le propriétaire de l'arme à feu neutralisée. Si l'arme à feu neutralisée est mise sur le marché, elle est accompagnée du certificat de neutralisation.

Ce certificat de neutralisation est conforme au modèle figurant dans l'annexe III du règlement d'exécution. Ce certificat de neutralisation est rédigé en français et en anglais.

Art. 6. – La neutralisation des armes à feu prévue à l'article 3 est effectuée aux frais et risques des demandeurs. Les frais d'acheminement jusqu'au Banc national d'épreuve de Saint-Etienne sont également à leur charge. Le Banc national d'épreuve de Saint-Etienne procède directement au recouvrement des frais afférents à ces opérations.

CHAPITRE IV

IMPORTATION DES ARMES À FEU NEUTRALISÉES

Art. 7. – Les armes à feu neutralisées importées d'un pays tiers à l'Union européenne déclarées par l'importateur comme appartenant au 9^o de la catégorie C sont soumises à expertise, préalablement à leur mise sur le marché. Cette expertise est réalisée par le Banc national d'épreuve de Saint-Etienne.

L'expertise consiste à vérifier que les armes à feu neutralisées répondent aux conditions fixées par l'article 3. L'expertise est effectuée, pour chaque opération d'importation, le cas échéant, sur un échantillon, représentatif de chaque lot d'armes d'un même type, prélevé sous surveillance douanière.

Les armes à feu neutralisées importées soumises à expertise sont remises ou expédiées au Banc national d'épreuve de Saint-Etienne qui les remet à disposition au terme de l'expertise.

A l'issue des opérations prévues au premier alinéa du présent article, le Banc national d'épreuve de Saint-Etienne délivre un procès-verbal d'expertise comportant l'ensemble des éléments nécessaires à l'identification des armes à feu neutralisées importées.

Un arrêté du ministre chargé des douanes fixe en tant que de besoin les modalités particulières de transit jusqu'au Banc national d'épreuve de Saint-Etienne, de conduite en douane et de dédouanement des armes importées pour mise à la consommation depuis un pays tiers à l'Union européenne.

Art. 8. – Les procès-verbaux d'expertise sont revêtus de la signature du directeur du Banc national d'épreuve de Saint-Etienne ou de son représentant et du cachet officiel du banc d'épreuve. L'original de ce document est remis à l'importateur pour justifier de l'accomplissement des formalités prévues par l'article 7, un exemplaire est conservé par le Banc national d'épreuve de Saint-Etienne, un troisième exemplaire est remis au service des douanes compétent pour être joint à la déclaration en douane.

Le Banc national d'épreuve de Saint-Etienne met à la disposition des importateurs des armes à feu neutralisées leurs procès-verbaux d'expertise.

Art. 9. – Si des armes à feu neutralisées importées d'un pays tiers à l'Union européenne ne sont pas conformes aux conditions fixées par l'article 3, elles ne peuvent être restituées à l'importateur qu'à l'une des conditions suivantes :

- a) L'importateur remplit les conditions d'acquisition et de détention applicables à ces armes à feu ;
- b) L'importateur procède à la neutralisation de ces armes à feu dans les conditions prévues par le

règlement d'exécution et par le présent arrêté ;

- c) L'importateur réexporte ces armes à feu vers leur détenteur initial.

En cas de litige sur le classement d'armes à feu neutralisées importées, celles-ci peuvent être soumises à l'expertise du service central des armes ou, si elles relèvent de la catégorie A2, de la direction générale de l'armement. L'autorité compétente prend une décision de classement les concernant.

Art. 10. – Les expertises des armes à feu prévues par l'article 7 sont effectuées aux frais et risques des importateurs. Les frais d'acheminement jusqu'au Banc national d'épreuve de Saint-Etienne sont également à leur charge. Le Banc national d'épreuve de Saint-Etienne procède directement au recouvrement des frais afférents à ces expertises.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 11. – L'arrêté du 7 septembre 1995 fixant le régime des armes et des munitions historiques et de collection est abrogé.

Art. 12. – I. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

II. – Pour l'application du présent arrêté à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises :

a) Les références au règlement d'exécution (UE) 2015/2403 de la Commission du 15 décembre 2015 de la Commission du 15 décembre 2015 et à ses annexes sont remplacées par la référence aux règles applicables en droit commun en vertu du règlement d'exécution (UE) 2015/2403 de la Commission du 15 décembre 2015 et de ses annexes ;

b) Au troisième alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « depuis la France vers un autre Etat membre de l'Union européenne ou la mise sur le marché national » sont remplacés par les mots : « hors de la collectivité ou la mise sur le marché national » ;

c) Le dernier alinéa de l'article 1^{er} est ainsi rédigé : « Le présent arrêté ne s'applique pas au transfert d'armes neutralisées depuis un Etat membre de l'Union européenne vers la collectivité. Dans ce cas, les armes neutralisées transférées dans la collectivité depuis un Etat membre doivent être marquées et accompagnées d'un certificat de neutralisation conformément au règlement d'exécution (annexes II et III). Le certificat de neutralisation doit pouvoir être présenté à tout moment par la personne détenant ou transportant les armes neutralisées. »

III. – Pour l'application du présent arrêté en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie :

– à l'article 3, après les mots : « Banc national d'épreuve de Saint-Etienne », sont insérés les mots : « ou d'un établissement désigné ou d'un armurier agréé, établi sur le territoire français, par arrêté du haut-commissaire de la République » ;

– à l'article 4, à l'article 6, au premier et quatrième alinéas de l'article 7, à l'article 8 et à l'article 10, après les mots : « le Banc national d'épreuve de Saint-Etienne », sont insérés les mots : « ou l'établissement désigné ou l'armurier agréé visés à l'article 3 ci-dessus, » ;

– à l'article 6, au troisième et cinquième alinéas de l'article 7 et à l'article 10, après les mots : « au Banc national d'épreuve de Saint-Etienne », sont insérés les mots : « ou à l'établissement désigné ou à l'armurier agréé visés à l'article 3 ci-dessus, » ;

– à l'article 8, après les mots : « et du cachet officiel du banc d'épreuve » sont insérés les mots : « , ou du directeur de l'établissement désigné ou de l'armurier agréé visés à l'article 3 ci-dessus, ou de leurs représentants ».

IV. – Pour l'application du présent arrêté dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises :

– l'article 2 n'est pas applicable ;

– le dernier alinéa de l'article 3 est ainsi rédigé : « Ces opérations de neutralisation sont effectuées selon les spécifications techniques figurant dans l'annexe I du règlement d'exécution. » ;

– à l'article 7, les mots : « appartenant au 9^o de la catégorie C » sont remplacés par les mots : « relevant du 3^o de l'article L. 311-2 du code de la sécurité intérieure ».

Art. 13. – Le chef du service central des armes et le délégué général pour l'armement sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2019

Annexe 13 - La loi 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant la loi du 31 décembre 1913 relative aux monuments historiques



Objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques Patrimoine industriel, scientifique et technique

A- Description

La loi 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant la loi du 31 décembre 1913 relative aux monuments historiques (Livre VI du Code du patrimoine) a ajouté le critère d'intérêt « pour la science et la technique » aux critères de protection au titre des monuments historiques. Le classement est donc applicable aux objets mobiliers présentant un **intérêt public** au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique (art. L 622-1 du Code du patrimoine). L'inscription au titre des monuments historiques s'applique aux objets mobiliers présentant un **intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation** (art. L 622-20 du Code du patrimoine).

Conformément aux dispositions de l'article 528 du code civil qui dispose que « *sont meubles par nature tous les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les objets inanimés* », tous les dispositifs flottants, roulants, volants, statiques ou non, habitables ou non, relèvent de la catégorie des « objets mobiliers ».

En application du Code du patrimoine (articles L 622-1 à L 622-29), peuvent bénéficier de la protection au titre des monuments historiques, que ce soit sous la forme du classement ou de l'inscription :

- les objets appartenant à l'État ou à l'un de ses établissements publics (art. L622-2).
- les objets appartenant à une collectivité territoriale ou à l'un de ses établissements publics. (L 622-3).
- les objets appartenant à un propriétaire privé qu'il soit une personne physique ou morale (article L 622- 4).

Les mesures de classement et d'inscription ne peuvent être décidées par l'autorité administrative qu'avec le consentement exprès du propriétaire privé. Toutefois, le classement peut être imposé si l'intérêt patrimonial de l'objet l'exige et en cas de refus du propriétaire, par le biais d'une mesure de protection d'office prise par décret en Conseil d'État après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture. Cette mesure peut donner lieu au paiement d'une indemnité compensatrice du préjudice résultant pour le propriétaire de l'application de la servitude de classement d'office (article L 622- 4).

Un ensemble ou une collection d'objets mobiliers relevant du patrimoine industriel, scientifique et technique dont la conservation, dans son intégrité, présente un intérêt public peut être classé au titre des monuments historiques en tant qu'ensemble historique mobilier par décision de l'autorité administrative après avis de la Commission nationale de l'architecture et du patrimoine (art. L 622-1-1). Lorsque des objets mobiliers classés ou un ensemble historique mobilier classé sont attachés, par des liens historiques, à un immeuble classé et forment avec lui un ensemble d'une qualité et d'une cohérence dont la conservation dans son intégrité présente un intérêt public, ces objets mobiliers ou cet ensemble peuvent être grevés d'une servitude de maintien dans les lieux par décision de l'autorité administrative après accord du propriétaire et avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture. Le déplacement d'un objet bénéficiant d'une servitude de maintien

donne lieu à la délivrance d'une autorisation administrative préalable. La servitude peut être levée en suivant une procédure identique à celle de son instauration. Le refus de l'administration de lever la servitude tout comme les sujétions anormales qui peuvent en résulter peuvent donner lieu à indemnité ou à contentieux devant le juge judiciaire.

B- Avantages

La reconnaissance d'un objet relevant du patrimoine industriel scientifique et technique en tant que « monument historique » classé ou inscrit constitue, tout d'abord, une reconnaissance de l'intérêt de l'objet pour l'histoire, la science ou la technique au regard de la collectivité nationale.

Cette reconnaissance s'assortit de l'accès à une aide financière de l'État délivrée par le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) et destinée à l'entretien et à la conservation du bien classé ou inscrit. Les travaux approuvés peuvent être subventionnés. Cette aide facilite, dans certains cas, l'octroi de subventions complémentaires provenant des collectivités territoriales (région et département).

Article R 622-53: «lorsque l'État participe financièrement à des travaux de réparation ou de restauration d'un objet mobilier classé ou inscrit, l'importance de son concours est fixée en tenant compte des caractéristiques particulières de cet objet, de son état actuel, de la nature des travaux prévus, de l'existence d'un projet de mise en valeur avec une présentation de cet objet au public et enfin des efforts consentis par le propriétaire ou tout autre personne intéressée à la conservation de l'objet ».

Il convient de noter que la mesure de classement ou d'inscription ne confère pas de droit à l'aide financière mais seulement une vocation à l'obtenir.

Sur demande faite auprès de la DRAC, les propriétaires de biens classés et inscrits peuvent bénéficier du conseil scientifique des experts spécifiques pour le patrimoine technique du ministère de la culture. Par ailleurs, certains ports accordent des facilités de mouillage aux bateaux classés au titre des monuments historiques.

Depuis 2009, une réduction d'impôt est applicable aux travaux de conservation ou de restauration effectués sur les objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (décret n° 2008-1479 du 30 décembre 2008 modifié par décret n° 2018-500 du 20 juin 2018). Cette réduction d'impôt est égale à 18 % des sommes dépensées, dans la limite annuelle de **20 000 €** par contribuable, soit une réduction annuelle maximale de 3600 € mais son bénéfice est assorti de la présentation obligatoire de l'objet au public pour une durée de cinq ans par convention avec une personne publique ou privée occupant le domaine public. **C- Obligations**

a- Cession

Le propriétaire d'un objet classé est tenu de faire connaître l'existence de la mesure de classement à l'acquéreur au moment de la vente en même temps que la transaction doit être signalée au ministère de la culture et de la communication (DRAC) dans les quinze jours de la date de son accomplissement (article L 622-16).

Article R 622-29: «Toute aliénation d'un objet mobilier classé est notifiée, dans les quinze jours de sa date, au préfet de région par celui qui l'a consentie. La notification mentionne le nom et le domicile du nouveau propriétaire ainsi que la date de l'aliénation»

Le propriétaire d'un objet inscrit est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence de la mesure d'inscription. L'aliénation doit, dans un délai fixé par l'autorité réglementaire, être notifiée à l'autorité administrative par celui qui l'a consentie (article L 622-23).

Article R 622-44 «Toute aliénation d'un objet mobilier inscrit est notifiée, dans les quinze jours de sa date, au préfet par celui qui l'a consentie. La notification mentionne le nom et le domicile du nouveau propriétaire ainsi que la date de l'aliénation ».

Les effets du classement ou de l'inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier suivent le bien en quelques mains qu'il passe (article L 622-29).

b- Déplacement et exportation.

Le déplacement des biens classés et inscrits (même sans changement de propriétaire) pour un prêt ou une exposition doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la DRAC.

Article R 622-57: «Le propriétaire, l'affectataire ou le dépositaire d'un objet mobilier classé ou inscrit au titre des monuments historiques qui a l'intention de déplacer cet objet d'un lieu dans un autre est tenu d'en informer deux mois à l'avance le préfet de département. Ce délai est porté à quatre mois lorsque la déclaration est formulée par le propriétaire à l'occasion d'une demande de prêt pour une exposition temporaire. La déclaration indique les conditions du transport, les conditions de conservation et de sécurité dans le nouvel immeuble où l'objet sera déposé ainsi que le nom et le domicile du propriétaire, affectataire ou occupant de cet immeuble.

Ce délai est porté à quatre mois lorsque la déclaration est formulée par le propriétaire à l'occasion d'une demande de prêt pour une exposition temporaire.

Si les conditions du transport ou de conservation et de sécurité sur place ne sont pas satisfaisantes pour la préservation de l'objet classé au titre des monuments historiques, le préfet de région prescrit les travaux conservatoires préalables au transport de l'objet ainsi que les conditions particulières de son transport et de sa présentation.

S'il s'agit d'un objet inscrit au titre des monuments historiques, le préfet de département prescrit les mesures prévues au précédent alinéa dans les mêmes conditions.»

L'exportation définitive des biens classés hors du territoire national est **interdite** (article L 622-18). Toutefois, une autorisation de sortie temporaire du territoire national peut être délivrée par le ministère de la culture et de la communication dans un certain nombre de cas énumérés limitativement par l'article L 111-7 (restauration, expertise, participation à une manifestation culturelle ou dépôt dans une collection publique).

D'une manière générale, le propriétaire ou détenteur d'un bien classé est tenu, lorsqu'il en est requis, de **présenter aux agents accrédités** par le ministère chargé de la culture. C'est le cas, notamment, lors du récolement des objets classés qui a lieu tous les cinq ans (article L 622-8).

c- Travaux.

La **modification**, la **réparation** ou la **restauration** d'un bien classé ne peut être effectuée sans une **autorisation de travaux préalable** délivrée par la direction régionale des affaires culturelles compétente (article L 622-7) sur la base du **formulaire CERFA n° 13589*01** -

[Demande d'autorisation de travaux sur un objet mobilier classé au titre des monuments historiques - Formulaire CERFA n° 13589*01](#)

Les travaux autorisés sur les biens classés s'exécutent sous le **contrôle scientifique et technique** de la DRAC conservation régionale des monuments historiques (article L 622-7). *La partie réglementaire du Code du patrimoine précise les modalités de travaux sur un objet classé (articles R 622- 11 à 622- 17) ou sur un objet inscrit (article R 622- 39), le contrôle scientifique et technique des services de l'État (R 622-18 à 622-25), les conditions de l'assistance à maîtrise d'ouvrage à titre gratuit au bénéfice du propriétaire (R 622- 45 à 52)*

Les propriétaires **de biens inscrits** doivent informer deux mois à l'avance le préfet (CAOA) de leurs projets de modification, réparation ou restauration (L 622- 21).

L'autorisation de travaux pour les biens classés et la déclaration de travaux, pour les biens inscrits, sont **indépendantes de l'éventuelle subvention** qui pourrait être accordée si le propriétaire en fait la demande.

Les conditions de l'octroi des subventions sont précisées par les articles R 622- 53 à 55 du Code du patrimoine.

Des experts en patrimoines spécifiques (aéronautique, automobile, ferroviaire, hippomobile, maritime, instruments scientifiques) peuvent être missionnés pour assister les conservateurs des monuments historiques dans l'élaboration de leur avis sur un dossier de protection ou de restauration. La liste de ces experts est disponible cidessous :

L'article L 622-26 prévoit qu'en cas de **mutation de propriété** d'un bien classé ou inscrit, le propriétaire doit transmettre les études et les documents afférents aux travaux de conservation ou de restauration réalisés sur cet objet au nouveau propriétaire.

Les articles L 641-1, L 641-2, L 641-3, L 641-4, L 642-1 et L 642-2 précisent les dispositions pénales en cas d'infraction.

CONTACTS:

Le suivi des objets mobiliers classés et inscrits est mis en place à l'échelon départemental sous le contrôle de la DRAC. Le récolement (contrôle de l'emplacement et de l'état de l'objet) des objets classés, au moins tous les 5 ans en application de l'article L 622-8 du Code du patrimoine, est confié au **conservateur des antiquités et objets d'art** (CAOA) nommé dans chaque département.

Pour obtenir les coordonnées des conservateurs des antiquités et objets d'art (CAOA):

- Les préfetures de département. ☐ Les directions régionales des affaires culturelles (conservation régionale des monuments historiques).
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions>
- Le Ministère de la culture et de la communication (direction générale des patrimoines-service du patrimoine- sous direction des monuments historiques et des espaces protégés-bureau de la conservation du patrimoine mobilier et instrumental 182 rue Saint-Honoré 75033 Paris cedex 01). Tél. : 01 40 15 79 97/ Fax: 01 40 15 33 36 ou 78 51.
- www.caoa.fr

Pour obtenir la documentation sur les biens protégés:

- Médiathèque de l'architecture et du patrimoine - documentation des objets mobiliers : 11-15 rue du Séminaire de Conflans 94220 Charenton-le-Pont- Tel: 01 40 15 75 44/ Fax: 01 40 15 75 75. [Http://www.mediathèque-patrimoine.culture.gouv.fr/](http://www.mediathèque-patrimoine.culture.gouv.fr/)
- Dans les chefs-lieux de régions : directions régionales des affaires culturelles (conservations régionales des monuments historiques) : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions>
- Dans les départements : préfetures, conservations des antiquités et des objets d'art.
- Site Internet : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-et-secteurs/Monuments-historiques>

Sources juridiques :

[Code du patrimoine](#), Livre VI, Monuments historiques

www.legifrance.gouv.fr rubrique codes en vigueur et autres textes législatifs et réglementaires

Qu'entend-t-on par "Patrimoine culturel"?

Le patrimoine culturel dans son ensemble recouvre plusieurs grandes catégories de patrimoine :

- **Le patrimoine culturel :**
 - le patrimoine culturel matériel :
 - le patrimoine culturel mobilier (peintures, sculptures, monnaies, instruments de musiques, armes, manuscrits)
 - le patrimoine culturel immobilier (monuments, sites archéologiques)
 - le patrimoine culturel subaquatique (épaves de navire, ruines et cités enfouies sous les mers)
 - le patrimoine culturel immatériel : traditions orales, arts du spectacle, rituels
- **Le patrimoine naturel** : sites naturels ayant des aspects culturels tels que les paysages culturels, les formations physiques, biologiques ou géologiques.
- **Le patrimoine culturel en situation de conflit armé**

[▲ Retour en haut de la page](#)

Table des matières

INTRODUCTION	2
PARTIE 1 – L’EPOPEE TECHNOLOGIQUE DES ARMES A FEU FRANÇAISES	5
CHAPITRE 1 – DU SIECLE DES SILEX AU TEMPS DE LA PERCUSSION	5
§1 – LA PLATINE A SILEX	5
A. LE SILEX A LA FRANÇAISE.....	6
B. DEUX FUSILS LOIN DE CHEZ EUX.....	6
§2 – LA PERCUSSION : LA BALLE ET LE FUSIL MINIE	7
A. LA BALLE ET LE FUSIL MINIE	8
B. LA RECONNAISSANCE D’UNE LOGIQUE TECHNOLOGIQUE	9
CHAPITRE 2 – LA FRANCE PIONNIERE DE LA CARTOUCHE.....	10
§1 – L’HERITAGE DES LEFAUCHEUX	10
A. LA CARTOUCHE A BROCHE DE PERE ET FILS LEFAUCHEUX	10
B. UNE INVENTION AYANT MARQUE LE DOMAINE CIVIL	11
§2 – LA CARTOUCHE ANNULAIRE	12
A. L’INVENTION DE LOUIS NICOLAS FLOBERT	12
B. UNE INVENTION DANS LA VIE QUOTIDIENNE DE LA HAUTE BOURGEOISIE FRANÇAISE DU XIX ^E SIECLE.....	13
PARTIE 2 – LES ARMES A FEU FRANÇAISES UN PATRIMOINE INDUSTRIEL, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ABANDONNE	14
CHAPITRE 1 – UNE REGLEMENTATION ET UNE POLITIQUE REPRESSIVE	14
§1 – UN PATRIMOINE REGLEMENTE.....	14
A. LA LOI DU LEGISLATEUR	15
B. DETERIORATION LEGALE DU PATRIMOINE : LA NEUTRALISATION.....	16
§2 – UNE POLITIQUE A L’ENCONTRE DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE DES ARMES A FEU	17
A. BAVURES, REPRESSIONS ET DESTRUCTIONS D’UN PATRIMOINE INDUSTRIEL, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE	17
B. UNE INACTION DE L’ÉTAT FACE A LA DISPERSION DE COLLECTIONS.....	19
CHAPITRE 2 – ASSOCIATIONS NATIONALES ET POLITIQUES EUROPEENNES.....	20
§1 – UN ESPRIT EUROPEEN EN CONTRADICTION	20
A. LES ARMES A FEU ENNEMIS DE LA COMMISSION EUROPEENNE	20
B. DES PAYS PLUS FAVORABLES AU DEVELOPPEMENT DE CE PATRIMOINE	22
§2 – UN COMBAT POUR LA CONSIDERATION DU PATRIMOINE DES ARMES A FEU ANCIENNE EN FRANCE.....	23
A. LE COMBAT DE L’UNION FRANÇAISE DES AMATEURS D’ARMES	23
B. LES AUTRES ASSOCIATIONS	25

PARTIE 3 – UNE NOUVELLE CONSIDERATION DES ARMES A FEU COMME PATRIMOINE A PRESERVER.....	27
BIBLIOGRAPHIE :	31
ANNEXES.....	33